

Claude BIANCALANA  
Moiry 58490 ST PARIZE LE CHATEL  
Commissaire Enquêteur

Le 6 décembre 2019

Dossier T.A. DIJON N° E 19000115/21  
Décision du 07/08/2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

## **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE  
PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA LOIRE VAL DE  
DECIZE SUR LES COMMUNES DE CHAMPVERT, DECIZE ET SAINT  
LEGER DES VIGNES**

**Enquête Publique effectuée du mardi 8 octobre 2019 (09h00) au vendredi 8  
novembre 2019 (16h30) inclus, soit durant 32 jours consécutifs.**

## SOMMAIRE

### A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### **CHAPITRE I – GENERALITES**

- *Préambule/Cadre général*
- *Objet de l'enquête publique*
- *Cadre juridique*
- *Composition du dossier d'enquête*
- *Nature et caractéristiques du projet*
- *Présentation succincte des trois communes et de la CC Sud Nivernais*

#### **CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- *Désignation du commissaire enquêteur*
- *Modalités et déroulement de l'enquête*

##### *Préparation de l'enquête*

*Lieu de l'enquête*

*Permanences*

*Réunions*

*Registres d'enquête*

- *Information du public*

##### *Affichage règlementaire*

###### *Publicité*

- *Fréquentation du public et état d'esprit*
- *Clôture de l'enquête*
- *Procès-verbal de synthèse des observations du public*
- *Notification du procès-verbal de synthèse et réponse du maitre d'ouvrage*

#### **CHAPITRE III – OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUS DURANT L'ENQUETE/ MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

- *Observations consignées sur les registres et documents remis*
- *Réponses du maitre d'ouvrage sur l'observation déposée, sur les documents remis et sur les questions posées par le commissaire enquêteur dans son p.v. de synthèse*

## **CHAPITRE IV – ANALYSE DU DOSSIER, AVIS DES SERVICES CONSULTÉS, DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

- *Analyse du dossier d'enquête*
- *Avis des personnes publiques et organismes consultés*
- *Délibérations des conseils municipaux et de la communauté de communes*

### **PIECES JOINTES EN ANNEXE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## CHAPITRE 1

### **GENERALITES**

#### **Préambule/Cadre général**

*La présente enquête publique s'inscrit dans la révision générale du PPRI de la Loire dans le département de la Nièvre. Cette révision, élaborée au niveau de 7 secteurs géographiques distincts, concerne au total 38 communes.*

*Les sept Plans de Prévention du Risque Inondation, actuellement en vigueur, avaient été approuvés entre 2001 et 2003, sur la base des atlas des zones inondables réalisés en 1995 et 1996.*

*Le PPRI Loire Val de Decize avait été approuvé par arrêté préfectoral N° 2001/P/4487 pris en date du 18 décembre 2001.*

*Compte tenu de leur ancienneté, de l'évolution de la doctrine nationale, des nouvelles connaissances, ainsi que de la prise en compte du risque de défaillance des digues comme souligné par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015, la révision de ces PPRI de la Loire s'est donc imposée comme une nécessité.*

*Cette révision générale s'articule autour de la réalisation de nouveaux relevés topographiques, de la prise en compte d'archives historiques plus pertinentes (crues de 1846 et 1866), et de celle du risque de défaillance des digues conformément au PGRI du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015.*

#### **Objet de l'enquête publique**

*La présente enquête publique a pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire Val de Decize, sur les trois communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes. Ce PPRI, actuellement toujours en vigueur et qui date de 2001, nécessite d'être actualisé du fait de son ancienneté, de la prise en compte de nouvelles connaissances et de celle de l'évolution de la doctrine nationale.*

*Cette révision générale est également conduite au niveau des six autres PPRI de la Loire et concernera au total 38 communes.*

*L'enquête publique permettra de recueillir l'avis du public, ses remarques, suggestions et propositions éventuelles relativement au projet de révision.*

*Au terme de la procédure, le projet de PPRI, éventuellement amendé, sera approuvé par arrêté préfectoral.*

## Cadre juridique

*Le P.P.R.I. de la Loire Val de Decize est établi en application des articles L.562-1 .562-9 du code de l'environnement qui en fixent les objectifs, et des articles R.562-1 à R.562-10 de ce même code qui en précisent les modalités.*

*Ce P.P.R.I. prend par ailleurs en compte le P.G.R.I. (Plan de Gestion du Risque Inondation) du bassin Loire Bretagne 2006/2021 qui a été officiellement approuvé le 23 novembre 2015.*

## Composition du dossier d'enquête publique

*La composition du dossier soumis à enquête publique apparaît conforme à l'article R.562-3 du code de l'environnement.*

*Le dossier est composé de deux documents principaux, à savoir :*

- *Un projet de note de présentation (mars 2019)*

*Ce document de 36 pages est notamment consacré à la définition du PPRI, à son contexte législatif et réglementaire, à la méthodologie utilisée pour l'établissement des diverses cartes d'aléas (cartes des PHEC, des ZDE, cartes des enjeux...) et enfin au zonage réglementaire.*

- *Un projet de règlement (avril 2019)*

*Ce second document de 86 pages aborde principalement le champ d'application du PPRI et ses effets (servitude d'utilité publique après approbation du PPRI).*

*Le titre 2 du document explicite le zonage réglementaire et aborde ensuite dans le détail les règles applicables à chacun des secteurs et à chacune des zones considérés (interdictions, obligations, prescriptions etc.)*

- *Six documents graphiques, dont une carte globale des enjeux du Val de Decize établie en février 2017 (échelle 1/25 000<sup>e</sup>).*

*Figurent également 5 autres cartes du zonage réglementaire au 1/5000<sup>e</sup> établies en février 2019 (Saint Léger des Vignes, Decize planches est et ouest, Champvert planches est et ouest).*

*Ce dossier principal a été complété en septembre 2019 par deux autres documents :*

- *Un premier document intitulé « pièces complémentaires au dossier d'enquête publique » et qui comprend une fiche de présentation, le courrier de saisine de l'autorité environnementale, l'arrêté préfectoral de dispense d'évaluation environnementale, l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRI Loire Val de Decize, le courrier de notification de l'arrêté de prescription, l'arrêté de prorogation de révision du PPRI et le courrier de notification de cette prorogation.*
- *Un second document complémentaire relatif aux « avis recueillis lors de la consultation officielle ». A ce titre figurent les courriers adressés pour avis (communes, communautés de communes, centre régional de la propriété forestière et chambre d'agriculture de la Nièvre) .La seule réponse reçue émane de la chambre d'agriculture de la Nièvre, réponse dont copie est jointe au dossier d'enquête.*

### **Nature et caractéristiques du projet**

*Dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 29 avril 2015, le projet de révision du PPRI Loire Val de Loire a été prescrit par arrêté préfectoral N° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015, prorogé le 19 juillet 2018, compte tenu de la durée des études.*

*L'élaboration du projet s'est appuyée sur la mise à jour des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues). De nouvelles cartes d'aléas ont ainsi été déterminées à partir du croisement des classes de hauteurs d'eau et des classes de vitesses d'écoulement, avec la prise en compte nouvelle du risque de rupture des digues et l'établissement des zones dites de dissipation d'énergie (ZDE) à l'arrière de ces digues.*

*Les cartes des enjeux ont été réalisées sur l'ensemble du linéaire de la Loire à partir d'une étude conduite en 2016 et 2017. Ont ainsi pu être établies les « zones d'expansion des crues » à préserver de toute nouvelle urbanisation, et les « zones urbanisées » soumises à prescriptions.*

*Le croisement des aléas et des enjeux a conduit à l'élaboration de la carte de zonage réglementaire, matérialisée par différentes couleurs et niveaux d'aléas spécifiques.*

*A cette carte réglementaire est associé le règlement qui stipule pour chacune des zones les prescriptions, autorisations et interdictions applicables (A1 à A4, B1 à B4, ZDE, emprise de la crue millénaire).*

*Cette révision de PPRI a été conduite après plusieurs phases de concertation préalable avec l'ensemble des collectivités et organismes concernés.*

*Ainsi une première réunion de concertation générale s'est tenue en Préfecture de la Nièvre à Nevers le 6 juillet 2015.*

*Une présentation spécifique du projet et des cartes d'aléas et d'enjeux a été faite au printemps 2018 aux trois communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes, dont les élus ont, au final, validé le projet tel qu'il leur a été présenté.*

*Enfin, une dernière réunion générale de concertation avec les collectivités et organismes concernés s'est déroulée le 11 avril 2019 en Préfecture, avant le lancement le 15 avril 2019 de la consultation officielle pour avis sur le projet.*

*L'élaboration et l'instruction du dossier ont été confiées à la Direction Départementale de Territoires de la Nièvre (D.D.T.), conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2015-DDT-976 pris en date du 29 juillet 2015.*

### **Présentation succincte des trois communes et de la CC Sud Nivernais**

*L'agglomération decizoise est localisée à environ 30 km au sud-est de Nevers et à 30 km au nord de Moulins(03).*

*Les trois communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes totalisent environ 8 200 habitants, pour une superficie totale de 103 km<sup>2</sup>.*

*Toutes trois appartiennent au nouveau canton de Decize créé en 2014. Ce canton regroupe aujourd'hui 9 communes et une population totale de 11 000 habitants.*

Elles appartiennent également à la Communauté de Communes Sud Nivernais qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, regroupe 20 communes pour une population totale de 21 800 habitants. Le siège de la C.C. Sud Nivernais se trouve situé à Decize.

Decize (5 500 habitants) est à l'évidence la commune la plus importante de ce secteur en terme démographique et économique.

Implantée au confluent de la Loire et de la rivière Aron, la commune de Decize dispose donc d'un important réseau hydrographique, auquel s'ajoutent le canal du Nivernais et le canal latéral à la Loire.

Proche de Decize (à 2km au nord-ouest) la commune voisine de Saint Léger des Vignes (1900 habitants) constitue également un important carrefour de voies navigables au confluent de la Loire et de la rivière Aron, et à la jonction du canal du Nivernais et du canal latéral à la Loire. Cette commune, située en bordure de la Loire est par ailleurs le point de départ du canal du Nivernais.

Troisième commune concernée par le projet de révision du PPRI Loire Val de Decize, Champvert(820 habitants) est géographiquement située quelque peu à l'écart des deux autres communes, puisque localisée à environ 4 km au nord-est de Decize.

Au plan hydrographique ses caractéristiques diffèrent également, la commune étant essentiellement caractérisée par la présence sur son territoire des deux rivières de l'Aron et de l'Andarge.

S'agissant du risque inondation, et à l'examen des crues les plus récentes observées sur ce territoire, c'est à l'évidence la commune de Decize qui apparaît la plus impactée par ce phénomène, notamment au niveau des secteurs des Halles, de la Saulaie, de la Jonction et du Faubourg d'Allier.

Ainsi, la crue centennale de 2003 (plus de 5m), restée dans les mémoires, avait occasionné l'évacuation d'habitants, occasionné un préjudice évalué à 200 000 euros et valu à la commune d'être déclarée en état de catastrophe naturelle.

En 2008 (4,90 m), même si près de 600 personnes furent directement impactées, il n'y eut cependant pas d'évacuation.

Une nouvelle crue d'ampleur fut également observée à Decize en mai 2013 (4,20m en moyenne) qui vit le camping municipal submergé par 1,50 m d'eau, et plus récemment une autre, significative, en janvier 2018.

Il est à noter enfin qu'une étude, commandée par la mairie de Decize en 2016, avait, à l'époque, révélé la fragilité des digues de la Jonction. Il était notamment indiqué que celles-ci n'étaient plus en mesure de supporter une hauteur d'eau supérieure à 5,30m, avec le risque, en cas de rupture, de devoir évacuer près de 2 500 habitants. L'étude concluait à la nécessité de procéder à des travaux d'entretien (coût estimé 2,6 millions d'euros), travaux consistant principalement à l'enlèvement d'arbres et au rehaussement de la digue à certains endroits.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Par courrier (enregistré le 11 juin 2019) adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon (21), madame la Préfète de la Nièvre a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire du Val de Decize (58) sur les communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes ».*

*Par décision en date du 7 aout 2019 (décision N° E19000115/21), monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné monsieur Claude BIANCALANA, retraité de la Police Nationale, domicilié à Saint Parize le Châtel (58), en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à cette révision du PPRI de la Loire du Val de Decize.*

#### PREPARATION DE L'ENQUETE ET ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

*A l'issue d'un premier contact établi le 29 aout 2019 entre le commissaire enquêteur et les services de la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement/Guichet Unique ICPE), les dates de l'enquête publique et celles des cinq permanences ont été une première fois déterminées.*

*Une réunion a ensuite été tenue le 4 septembre 2019 au siège de la DDT de la Nièvre à Nevers, afin de compléter et finaliser la composition du dossier soumis à l'enquête publique.*

*A l'occasion de cette rencontre, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec plusieurs responsables de la DDT en charge du dossier (madame Sylvie LEBOUAR, messieurs HUBERT et MALLET). Ceux-ci se sont attachés à expliciter le projet de révision du PPRI et ont répondu aux questions posées, notamment celles relatives aux pièces constitutives du dossier.*

*A cet égard, rejoignant en cela le sentiment partagé par les autres commissaires enquêteurs, il a été demandé que le dossier soit complété par une fiche de présentation pour le rendre plus accessible et plus compréhensible par le public.*

*De même, a été soulignée la faiblesse des documents graphiques (cartes de zonage règlementaire) qui apparaissent dépourvus de toute indication (lieux dits, hameaux, quartiers, rues, voies de communication etc.) et qui, de ce fait, sont particulièrement difficiles à interpréter et à comprendre.*

*Les représentants de la DDT se sont engagés à répondre favorablement à ces deux demandes visant à la réalisation d'une fiche de présentation et à l'amélioration des cartes de zonage règlementaire.*



*Au terme de cette phase préparatoire, madame la Préfète de la Nièvre a donc pris, en date du 2 septembre 2019, l'arrêté N° 58-2019-09-02-003 portant ouverture de l'enquête publique et fixant les dates de celle-ci du mardi 24 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus.*

*Une erreur, imputable au quotidien le Journal du Centre, a toutefois été constatée au niveau de la publication légale de l'avis d'enquête. En effet, une des deux parutions réglementaires exigées quinze jours au moins avant le début de l'enquête était manquante.*

*Pour cette raison, l'enquête publique ne pouvait plus être maintenue en l'état. Elle a donc dû être repoussée d'une quinzaine de jours, avec modification de ses dates initiales ainsi que celles des permanences qui avaient été préalablement fixées.*

*En conséquence, un nouvel arrêté modificatif a été pris le 12 septembre 2019 par madame la Préfète de la Nièvre (arrêté N° 58-2019-09-12-004) fixant les nouvelles dates de l'enquête publique du mardi 8 octobre 2019 (9h00) au vendredi 8 novembre 2019 (16h30) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.*

### **LIEU DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

*La mairie de Decize a été logiquement choisie comme siège de l'enquête publique, avec tenue également de permanences dans les deux autres communes concernées par la révision du PPRI, à savoir celles de Champvert et Saint Léger des Vignes.*

*Dans ces trois mairies une pièce avait été mise à disposition du commissaire enquêteur pour y recevoir le public, pièce qui offrait toutes garanties d'accueil et de confidentialité. Les conditions matérielles offertes ont été très satisfaisantes et favorables au bon déroulement de l'enquête. Il en va de même de la collaboration du personnel administratif de ces trois communes.*

### **PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Les dates de l'enquête publique, le siège de l'enquête, ainsi que le nombre et les dates des permanences ont été fixés au terme de plusieurs contacts en préfecture entre le commissaire enquêteur, madame Mallemont et monsieur Clément du Pôle Environnement/Guichet Unique ICPE.*

*L'enquête publique a ainsi été fixée du mardi 8 octobre 2019 (9h00) au vendredi 8 novembre 2019 (16h30) inclus, soit durant 32 jours consécutifs.*

*Le principe a été convenu de 5 permanences au total pour l'ensemble des trois communes concernées, à savoir deux à Decize (siège de l'enquête), deux à Saint Léger des Vignes et une à Champvert.*

### Mairie de Decize

- Mardi 8 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 8 novembre 2019 de 13h30 à 16h30

### Mairie de Saint Léger des Vignes

- Samedi 19 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 28 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

### Mairie de Champvert

- Mercredi 23 octobre 2019 de 13h30 à 16h30

## **AFFICHAGE DE L'ARRETE ORDONNANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

*L'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été affichés dans les délais prescrits conformément à la réglementation en vigueur dans les mairies de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Sud Nivernais à Decize.*

*Des certificats ont été établis et transmis à la préfecture par les mairies de Decize et de Saint Léger des Vignes, et par la C.C. Sud Nivernais.*

*L'affichage public dans les mairies ainsi qu'au siège de la communauté de communes a pu être vérifié par le commissaire enquêteur à la faveur de ses déplacements sur site et à l'occasion de la tenue de ses permanences.*

*Il convient de souligner enfin que l'arrêté et l'avis d'enquête ont été également mis en ligne sur le site internet dédié de la préfecture de la Nièvre.*

### **PUBLICITE**

*Conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête a été dûment publié dans les colonnes du Journal du Centre et son édition du dimanche, à savoir vendredi 20 septembre 2019, dimanche 22 septembre 2019, vendredi 11 octobre 2019 et dimanche 13 octobre 2019.*

*Au titre de la publicité, il convient également de citer la publication d'un article paru dans l'édition du Journal du Centre en date du 29 octobre 2019 sous le titre « Sécurité - Les plans de prévention du risque inondation ligériens sont en cours de révision dans la Nièvre- LE RISQUE INONDATION REVU ET CORRIGE ».*

*Illustré par une carte où sont localisés les sept PPRI concernés, cet article explique clairement les justifications de cette révision, la méthodologie utilisée et les principales modifications apportées aux actuels PPRI.*

*\*Copie de cet article est jointe en annexe du présent rapport d'enquête.*

## **REUNIONS**

*Aucune réunion publique n'a été organisée par le commissaire enquêteur durant l'enquête.*

*Au titre des réunions publiques il convient toutefois de citer, en marge, celle organisée par la communauté de communes SUD NIVERNAIS le 27 novembre 2019 à Decize (salle des fêtes) sur le thème des digues, de leur état et de leur entretien.*

*Elle s'inscrivait dans le cadre de la compétence GEMAPI confiée à la C.C., et dans celui de la gestion des digues encore assurée par la DDT jusqu'en 2024.*

*Au cours de cette réunion, organisée en partenariat avec la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et la mairie de Decize, a été brièvement évoquée la révision en cours des PPRI de la Loire, engagée pour 38 communes du département. Il a été indiqué que cette révision des sept PPRI Loire devrait entrer en vigueur début 2020 au terme des enquêtes publiques et après approbation officielle.*

*Il convient de souligner que le public était au rendez-vous, puisque, selon les renseignements recueillis, une petite centaine de personnes y aurait participé.*

*Un long article a enfin été consacré à cette réunion dans l'édition du Journal du Centre du 29 novembre 2019.*

## **REGISTRES D'ENQUETE**

*Trois registres d'enquête ont été renseignés et paraphés par le commissaire enquêteur le 11 septembre 2019, puis remis à la Préfecture de la Nièvre, laquelle s'est chargée de leur envoi aux trois communes concernées, à savoir celles de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes.*

*Le commissaire enquêteur s'est assuré de leur présence effective dans les lieux de permanence dès le début de l'enquête publique le 8 octobre 2019.*

*Ils ont été clôturés au terme de l'enquête publique le 8 novembre 2019.*

*Le commissaire enquêteur a récupéré le registre de Decize à l'issue de sa dernière permanence tenue dans cette commune le 8 novembre 2019 à 16h30.*

*Il a récupéré les deux autres registres (Champvert et Saint Léger des Vignes) mardi 12 novembre 2019.*

*Les trois registres ont été remis en Préfecture le 9 décembre 2019 par le commissaire enquêteur à l'occasion de la remise du rapport d'enquête publique et des conclusions et avis.*

## **FREQUENTATION DU PUBLIC ET ETAT D'ESPRIT**

*Bien que tenu réglementairement informé via l'affichage dans les trois mairies ainsi qu'au siège de la communauté de communes Sud Nivernais, et par la publication légale de l'avis d'enquête dans la presse locale, le public ne s'est guère déplacé à l'occasion de l'enquête publique.*

*Ce même public avait été en outre sensibilisé et informé du projet PPRI via la parution le 29 octobre 2019 dans le Journal du Centre d'un article assez documenté consacré à l'engagement de la révision des PPRI de la Loire.*

*Ce désintérêt de la population est surprenant s'agissant de l'agglomération decizoise dont les habitants avaient été pourtant assez fortement impactés lors des inondations de la Loire, notamment celles assez récentes survenues en 2003 et 2008.*

*Mais habitués il est vrai au phénomène inondation dans ce secteur de Decize, et disposant déjà d'un PPRI depuis 2001, les habitants n'ont sans doute pas mesuré l'importance de la présente révision ni celle de ses conséquences directes pour eux en matière d'urbanisme.*

*Il convient néanmoins de souligner que le commissaire enquêteur n'a pas relevé de la part de la population de remise en cause globale du principe même du projet de révision du PPRI tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique. Les critiques le plus souvent formulées ont concerné surtout la nouvelle carte des aléas sur certaines zones urbanisées et les nouvelles contraintes et interdictions qu'elle engendre en matière de constructions nouvelles ou d'extensions.*

*Durant cette enquête le commissaire enquêteur n'a eu à recevoir et à renseigner que trois personnes lors des cinq permanences qu'il a assurées dans les mairies de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes.*

#### **DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

*Officiellement consultées le 15 avril 2019 dans le cadre général de la procédure de révision du PPRI de la Loire, les trois communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes n'avaient exprimé aucun avis dans le délai légal de deux mois. Leur avis avait donc de ce fait été réputé favorables au projet.*

*Il en a été de même pour la communauté de communes Sud Nivernais, qui avait également été saisie pour avis à cette même date.*

*Durant la phase enquête publique, possibilité a été à nouveau offerte à ces 3 communes et à la CC Sud Nivernais d'exprimer un avis sur la révision du PPRI, et ce au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête, soit jusqu'au 23 novembre 2019 inclus.*

*Il s'avère que, dans ce délai imparti, la CC Sud Nivernais n'a programmé aucun conseil communautaire et que la commune de Decize n'a prévu la tenue d'aucun conseil municipal consacré au PPRI.*

*Pour sa part, la commune de Champvert a réuni son conseil municipal le 27 novembre 2019 (soit après la date limite du 23 novembre). Selon les renseignements recueillis auprès de la mairie ledit conseil municipal a simplement émis un avis favorable au projet, sans y adjoindre de commentaires, recommandations ou réserves.*

*En définitive, seule la commune de Saint Léger des Vignes a réuni son conseil municipal dans les délais. Celui-ci a eu lieu le 20 novembre 2019.*

*Le conseil municipal de Saint Léger des Vignes s'est déclaré certes favorable au projet de révision du PPRI Loire Val de Decize, mais il a demandé que ce projet « ne remette pas en*

cause l'agrandissement et la création d'activités, ni le fonctionnement de la station d'épuration ».

Un compte rendu de ce conseil municipal du 20 novembre 2019 a été remis au commissaire enquêteur le 6 décembre 2019. Conformément aux prescriptions, ce compte rendu a été annexé au registre d'enquête de la commune de Saint Léger des Vignes.

### **AUDITION DES MAIRES DES TROIS COMMUNES**

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec monsieur le maire de Saint Léger des Vignes lors des deux permanences tenues dans cette commune.

Il s'est également entretenu avec monsieur le maire de Champvert.

Lors de sa dernière permanence tenue le 8 novembre 2019, il a pu échanger avec un adjoint au maire de Decize et évoquer avec lui certains aspects du projet PPRI.

Le commissaire enquêteur a eu enfin contact téléphonique avec un représentant de la communauté de communes SUD NIVERNAIS.

De tous ces entretiens et contacts il ressort que les élus de ce secteur sont apparus dans l'ensemble favorables au projet de révision du PPRI, et que seuls ceux de Saint Léger des Vignes ont exprimé des inquiétudes quant à l'impact du futur PPRI sur l'activité économique de la commune et ainsi que sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Conformément aux directives de la DDT, le commissaire enquêteur s'est rendu le 29 novembre 2019 en mairie de Saint Léger des Vignes pour s'entretenir avec le maire de la commune et évoquer avec lui la réunion de conseil municipal du 20 novembre 2019.

Il lui a notamment été demandé communication du compte rendu de ce conseil municipal, afin que ce compte rendu puisse être annexé au registre d'enquête de Saint Léger des Vignes et transmis pour information aux services de la DDT de la Nièvre.

### **CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique n'a pas fait l'objet de prolongation et a été en conséquence close à la date initialement prévue, à savoir vendredi 8 novembre 2019 à 16h30, au terme de la dernière permanence tenue en mairie de Decize par le commissaire enquêteur.

### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique (article 7), le commissaire enquêteur a établi le 13 novembre 2019 le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Comme indiqué dans un document complémentaire à ce procès-verbal de synthèse, il apparaît qu'une seule observation écrite a été consignée le 8 novembre 2019 (dernier jour de l'enquête) par un habitant de Nevers sur le registre d'enquête de la commune de Saint Léger des Vignes. Aucune observation n'a été en revanche portée sur les deux autres registres, à savoir ceux de Decize et de Champvert.

*Ces trois registres d'enquête avaient été mis à disposition des habitants du 8 octobre au 8 novembre 2019 inclus dans les mairies concernées.*

*Par ailleurs, aucune observation n'a été recueillie par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre dédié à cette enquête ([PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR))*

*Deux courriers, enfin, ont été remis au commissaire enquêteur par deux habitants de Decize et Saint Léger des Vignes lors de la dernière permanence tenue le 8 novembre 2019 en mairie de Decize.*

*Ces deux courriers, relatifs à l'exposé de situations individuelles, ont été annexés au registre d'enquête de Decize. Une copie de ces deux courriers a également été jointe au procès-verbal de synthèse pour être remise, à titre de complément d'information, au maître d'ouvrage.*

### **NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

*Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté par le commissaire enquêteur le 13 novembre 2019 au siège de la DDT de la Nièvre à Nevers, à madame Sylvie LEBOUAR et monsieur Julien HUBERT.*

*Le mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse a été transmis par la DDT au commissaire enquêteur, par voie électronique, le 28 novembre 2019, et lui a été également adressé par courrier reçu le 2 décembre 2019.*

*Un additif au procès-verbal de synthèse a, en outre, été envoyé par courriel à la DDT 58 le 29 novembre 2019 et celle-ci a transmis, en retour, le 3 décembre 2019 un mémoire en réponse complémentaire au commissaire enquêteur, également par voie électronique.*

### CHAPITRE III

## OBSERVATIONS/COURRIERS RECUS DURANT L'ENQUETE / MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

### I - OBSERVATIONS CONSIGNEES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE ET COURRIERS REMIS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### A / OBSERVATIONS CONSIGNEES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

*Durant l'enquête publique relative à la révision du PPRI Loire Val de Decize, conduite du 8 octobre 2019 (9h00) au 8 novembre 2019 (16h30), trois registres d'enquête ont été mis à disposition du public dans les trois communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes.*

*Au terme de l'enquête publique, le 8 novembre 2019, les trois registres d'enquête ont été clos et récupérés par le commissaire enquêteur.*

*Il s'avère qu'aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête de Decize et de Champvert.*

#### \*Une observation en revanche a été portée sur le registre de Saint Léger des Vignes

*Cette observation a été déposée le 8 novembre 2019 par Monsieur Emile MARTIN, domicilié à Nevers (58).*

*Monsieur MARTIN déclare être propriétaire en indivision de deux parcelles cadastrées AD 1570 et AD 1588 (anciennes références cadastrales) situées « le long du ruisseau le Rio entre la voie ferrée et la rue des Nids ».*

*Il indique qu'il avait coutume étant enfant de fréquenter ce secteur où vivaient ses grands-parents et qu'il n'a jamais vu ces parcelles inondées.*

*Il demande donc qu'il soit tenu compte de ce constat, afin que ses parcelles ne soient pas « pénalisées » par le PPRI.*

#### B / COURRIERS / DOCUMENTS TRANSMIS OU REMIS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

##### - Courriers ou documents transmis

*Durant l'enquête publique, aucun courrier ni document n'a été transmis à l'intention du commissaire enquêteur que ce soit dans les communes concernées, en Préfecture ou à la DDT.*

##### - Courriers remis au commissaire enquêteur

Deux courriers ont été remis au commissaire enquêteur en mairie de Decize à la faveur de la dernière permanence tenue le 8 novembre 2019 de 23h30 à 16h30. Ces deux courriers ont été annexés au registre d'enquête de Decize.

Courrier N° 1 remis par madame Kelthoum CHAPPELLIER, domiciliée 8 les Loges de France à Saint Léger des Vignes.

Dans ce courrier madame CHAPPELLIER expose son projet de construction d'un restaurant « en rondins » et ultérieurement de deux chalets-gîtes également en rondins.

Elle envisage d'implanter ces constructions à l'entrée ouest de Saint Léger le long de la RD 981, dite route nationale, sur la parcelle N°1 section AC sise 167 route nationale et actuellement classé en zone UEi.

Elle souhaite connaître les contraintes liées à cette zone UEi et celles liées au futur PPRI.

Elle souhaite ainsi être renseignée sur l'obligation ou non de sur élévation de plancher à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Courrier N°2 remis par monsieur BARILLOT, domicilié à Decize.

Dans son courrier monsieur BARILLOT évoque son projet de construction d'une maison individuelle d'habitation sur un terrain situé à Decize, rue du Port des Vignots (parcelles CL 86 et 88).

Il indique avoir acheté ce terrain de 4000 m<sup>2</sup> en aout 2016 dans le but d'y construire sa maison, précisant avoir à l'époque consulté le PPRI en vigueur ainsi que le PLU de la commun, et avoir été informé que ce terrain était en zone aléa faible et qu'il était donc constructible.

Il ajoute que la demande de permis de construire qu'il a déposée en aout 2019 lui a été refusée sur la base du futur PPRI qui verra son terrain désormais classé en « aléa très fort ».

Il souligne que ce refus lui fait subir une perte financière très importante car son terrain devient donc inconstructible, sans qu'il ait été prévenu de cette modification.

Monsieur BARILLOT conteste les nouvelles cartes d'aléa du nouveau PPRI 2020 et relève, selon ses termes, « plusieurs incohérences flagrantes ».

Ainsi, il note que son voisin de droite, qui est au même niveau que lui ,passe en aléa fort sans avoir jamais eu d'eau dans son terrain durant ces 40 dernières années.

Il relève également que la parcelle située à gauche de son terrain (où est située la Poste) est en aléa fort et très fort alors que cette parcelle est de même niveau.

Il s'étonne de constater que le canal qui longe la rue du Port des Vignots n'a pas les mêmes aléas.

Il ne comprend pas enfin pourquoi le quartier de l'avenue Victor Hugo, secteur habituellement le plus fortement impacté par les inondations, passe lui d'aléa très fort à aléa fort.

Pour toutes ces raisons Monsieur BARILLOT demande donc une modification de l'aléa très fort appliqué à son terrain et réclame qu'il soit ramené « à minima » en aléa fort.

Faute d'obtenir satisfaction l'intéressé indique qu'il sera « dans l'obligation de saisir le Tribunal Administratif ».



## **2 – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'OBSERVATION DEPOSEE, SUR LES DEUX COURRIERS REMIS ET SUR LES QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS LE P.V. DE SYNTHESE.**

### **A / Réponse du maître d'ouvrage sur l'observation consignée par Mr. Emile MARTIN sur le registre d'enquête de la commune de Saint Léger des Vignes**

*Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle que ces deux parcelles sont désormais réunies en une seule qui est référencée N° 140 section AD.*

*Au titre de l'actuel PPRI de 2001, cette parcelle apparaît située en partie en secteur d'aléa faible A1 (zone d'expansion des crues).*

*Au regard des nouvelles données qui ont conduit à l'élaboration du présent projet PPRI cette section AD est désormais située dans une zone de crue millénale (zone susceptible d'être inondée lors d'évènement exceptionnel). Seule une bande centrale correspondant au lit du ruisseau Rio est classée en secteur aléa faible A1 du futur zonage.*

*Deux extraits de plan de zonage (actuel et futur PPRI) localisent précisément la parcelle AD 140 et illustrent parfaitement sa situation.*

*S'agissant des secteurs inclus en zone de crue millénale, les constructions y sont autorisées, à l'exception de celles liées aux équipements de gestion de crise, celles relevant des ICPE présentant un danger en cas d'inondation, celles pouvant présenter un risque pour les personnes (écoles, cliniques, hôpitaux etc.) et enfin celles concernant des équipements ou installations utiles à un retour rapide du territoire à la normale après une inondation.*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Renseignements pris auprès de la commune, ces parcelles sont aujourd'hui identifiées AD 140... Elles sont localisées sur le secteur dit des Valettes à l'entrée ouest de Saint Léger des Vignes au nord de l'axe de la route départementale D 981, accessibles via la rue du Rio ou celle des Rimbaults.*

*D'après l'extrait de plan de zonage PLU et la plan de situation parcellaire transmis par la commune, ces parcelles, implantées le long du ruisseau le Rio entre la voie ferrée et la rue des Nids, se trouvent en secteur Ni, donc par définition inconstructibles.*

*Par ailleurs, toute cette zone située au nord de l'axe constitué par la RD 981 n'est pas concernée par la carte des enjeux du PPRI.*

*Ce secteur est en revanche matérialisé sur la carte de zonage réglementaire en couleur vert clair, ce qui correspond à une « zone de crue 1000 ans ».*

*Comme le précise le maître d'ouvrage dans cette zone de crue 1000 ans les constructions restent autorisées, exception faite toutefois de certains équipements ou établissements particuliers, énumérés dans le règlement.*

*Cela dit, le PLU actuellement en vigueur sur la commune classe en zone Ni (inconstructible) les terrains de monsieur Martin.*

*Le commissaire enquêteur relève enfin que, dans son observation, l'intéressé n'évoque à aucun moment un quelconque projet personnel de construction ni même d'intention de construire.*

**B / Réponse du maître d'ouvrage sur les courriers de Madame CHAPPELLIER et Monsieur BARILLOT, remis le 8 novembre 2019 au C.E. en mairie de Decize.**

**- Sur le courrier remis par Madame CHAPPELLIER**

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage souligne d'abord que le terrain convoité par Madame CHAPPELLIER est situé en secteur urbanisé d'aléa fort B3 dans l'actuel PPRI approuvé en 2001. Dans le cadre de la révision du PPRI, la mise à jour des enjeux avec croisement des hauteurs d'eau et des vitesses a conduit à l'élaboration du zonage réglementaire.

Ainsi la zone urbanisée regroupe des zones d'habitats, d'activités commerciales et industrielles.

Au regard des critères méthodologiques pris en compte pour affiner ces zones dites urbanisées, le maître d'ouvrage indique que cette parcelle N°1 section AC est située en zone dite « d'expansion des crues », zone où toute nouvelle construction est interdite.

Il précise que ces zones jouent un rôle déterminant dans la préservation des champs d'inondation et qu'elles intègrent généralement des espaces naturels et/ou agricoles à préserver de toute urbanisation...

Le maître d'ouvrage rappelle que lors de la phase de présentation du projet les élus de Saint Léger des Vignes n'ont jamais évoqué ce secteur et ont validé la carte des aléas et des enjeux de la commune.

Ils n'ont par ailleurs pas non plus émis d'avis lors de la consultation officielle engagée à partir du 15 avril 2019.

Le maître d'ouvrage rappelle qu'un des objectifs majeurs d'un PPRI est de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs à risques ce qui implique de ne pas créer de logements supplémentaires dans les zones de champs d'expansion des crues.

S'agissant de la parcelle N°1 section AC, celle-ci est pour l'essentiel classée en zones rouges A1, A2 et A3. et toute nouvelle construction y est interdite.

Seule une petite partie de cette parcelle est classée en zone de crue millénaire, zone d'environ 500m<sup>2</sup> où une construction pourrait être autorisée.

**- Sur le courrier remis par Monsieur BARILLOT**

Le maître d'ouvrage évoque tout d'abord le permis de construire qui avait été délivré le 6 avril 2017 à Monsieur BARILLOT par la mairie de Decize, faisant suite à un avis favorable émis le 29 mars 2019 par la DDT de la Nièvre au regard du risque inondation sur la base des documents réglementaires du PPRI alors en vigueur.

Toutefois, depuis l'engagement le 29 juillet 2015 de la procédure de révision de ce PPRI, une nouvelle cartographie des aléas a été réalisée.

Cette nouvelle carte est basée sur des relevés topographiques affinés et associés à une modélisation des niveaux des plus hautes eaux connues (PHEC).

Lors de la délivrance de son permis de construire en avril 2017 le nouveau niveau d'aléa n'avait pas encore été validé par les élus, ce qui fut fait en octobre 2017.

Pour cette raison, le maître d'ouvrage expose que la seconde demande de permis de construire déposée en juin 2019 a fait l'objet d'un avis défavorable, sur les fondements de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme.

Il apparaît en effet que le projet de monsieur BARILLOT, depuis la validation de la nouvelle cartographie, est désormais situé en zone d'aléa très fort A4, avec un niveau de PHEC de 3,40 m au-dessus du terrain naturel avec un risque réel de danger pour les personnes en cas d'inondation.

Il est en outre rappelé que dans le cadre de la concertation avec les élus, la mairie de Decize, rencontrée le 28 juin 2018, n'a émis aucune remarque sur ce secteur et a validé la carte des aléas et des enjeux sur la commune.

De même, elle n'a émis aucun avis ni formulé de remarque lors de la concertation publique engagée le 15 avril 2019.

Dans ces conditions, il est rappelé que les cartographies d'aléas et de zonage réglementaire ne sont en conséquence pas modifiables.

Le maître d'ouvrage livre enfin les relevés altimétriques précis de la parcelle de monsieur BARILLOT et ceux des parcelles voisines.

..

#### **Commentaires du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses et explications détaillées fournies par le maître d'ouvrage sur les situations individuelles et les demandes exprimées par Madame CHAPPELLIER et Monsieur BARILLOT.

Il note que madame CHAPPELLIER doit donc quasiment renoncer à son projet commercial initial à Saint Léger des Vignes et que monsieur BARILLOT ne peut, quant à lui, espérer, en l'état, l'obtention d'un nouveau permis de construire sur son terrain rue du Port des Vignots à Decize.

Ces deux décisions, qui s'appuient uniquement sur la nouvelle carte des aléas et sur le nouveau zonage réglementaire contenus dans le projet de révision du PPRI, suscitent de la part des intéressés de légitimes interrogations, voire une certaine incompréhension.

Rencontrée à deux reprises par le commissaire enquêteur durant ses permanences, madame CHAPPELLIER était apparue très investie dans un projet qui lui tenait à cœur, et très attachée à sa commune de St Léger des Vignes. Son choix de s'implanter précisément sur ce terrain localisé à l'entrée de la commune, en zone UEi, avait été mûrement réfléchi.

En outre, son projet présentait une réelle opportunité pour la commune avec la création d'une nouvelle activité économique et celle de plusieurs emplois. Il assurait de surcroît la mise en valeur d'une parcelle à l'abandon et à l'état de friche depuis plusieurs années.

Concernant le projet de Monsieur BARILLOT, le commissaire enquêteur a eu l'opportunité de se rendre sur site le 28 octobre 2019 en compagnie de l'intéressé.

Ce grand terrain de 4000 m<sup>2</sup> est situé en bordure de la rue du Port des Vignots le long du canal et il est protégé sur toute sa longueur par un portail et une clôture métalliques, ce qui

traduit bien la volonté de Monsieur Barillot de s'y installer effectivement et d'y construire sa maison d'habitation. Pour l'heure il y vit d'ailleurs avec sa famille, logé à titre temporaire dans un mobile home...

Ces deux cas sont les seuls dont a eu à connaître le commissaire enquêteur durant l'enquête publique, mais ils apparaissent révélateurs de la situation à laquelle risquent d'être confrontés à l'avenir d'autres habitants du secteur de Decize.

Cette nouvelle réalité, conséquence des nouvelles cartes d'aléas et d'un certain durcissement de la réglementation en matière d'urbanisme, ne manquera pas de susciter l'incompréhension de la population et il obligera sans doute aussi les élus à réexaminer la compatibilité de leur PLU avec le futur PPRI.

### **C / réponse du maître d'ouvrage sur une question posée par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse au sujet des digues de Decize.**

#### **- Sur l'entretien des digues**

Durant l'enquête publique, une habitante était venue s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de la première permanence tenue le 8 octobre 2019 en mairie de Decize.

Elle lui avait alors fait part de l'inquiétude de certains habitants relativement à la fragilité des digues et aux risques inhérents à leur possible rupture. Plus globalement, cette personne souhaitait connaître le niveau d'entretien des digues et quel organisme était chargé de cet entretien.

Tout en précisant que cette remarque n'entrait pas dans le cadre de la révision du PPRI Loire Val de Decize, le maître d'ouvrage a malgré tout souhaité apporter une réponse détaillée aux interrogations soulevées par cette habitante.

Il a ainsi été rappelé que les digues de ce secteur appartiennent à l'Etat, que la gestion en a été confiée en janvier 2014 à la communauté de communes Sud Nivernais, mais que cette gestion continuera d'être assurée par l'Etat jusqu'en 2024 (période dite transitoire).

Le maître d'ouvrage détaille ensuite tous les aspects, les procédures et les calendriers de l'entretien des digues, assurés par les agents de la DDT 58.

Il rappelle enfin qu'une importante Visite Technique Approfondie (VTA) est effectuée tous les 5 ans (réglementation appliquée depuis 2015) et que la dernière en date a été réalisée en novembre 2019, ne révélant aucun désordre majeur de nature à nécessiter une intervention d'urgence.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Les explications et informations fournies par le maître d'ouvrage sur la situation des digues répondent pleinement aux interrogations soulevées et aux inquiétudes manifestées par cette habitante de Decize.

Ce sujet, sensible pour la population, a d'ailleurs été le thème d'une réunion publique qui s'est déroulée le 27 novembre 2019 à la salle des fêtes de Decize. Cette réunion, organisée

*par la communauté de communes Sud Nivernais en partenariat avec la mairie de Decize, a vu également la participation de représentants de la DDT 58.*

*Selon les renseignements recueillis, près d'une centaine de personnes auraient assisté à cette réunion, ce qui témoigne de la pertinence de son organisation et de l'intérêt réel de la population locale pour cette problématique liée à la situation des digues dans ce secteur de Decize et Saint Léger des Vignes.*

### **D / Réponse du maître d'ouvrage sur l'avis émis le 12 juin 2019 par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre**

*Le maître d'ouvrage apporte également réponse aux remarques et demandes de précisions évoquées par la Chambre d'Agriculture dans son avis transmis le 12 juin 2019. Ces remarques concernent principalement le règlement.*

*Il indique notamment que le projet de règlement a été modifié sur plusieurs des points évoqués, dont celui des clôtures et celui relatif aux zones A3 et A4.*

*Plus globalement, le maître d'ouvrage rappelle que lors d'une réunion survenue le 2 octobre 2019 a été convenu le principe d'un travail en commun avec la Chambre d'Agriculture. Cette démarche vise notamment à élaborer un modèle de note technique utilisable par les agriculteurs et à engager une démarche commune de communication.*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Durant les cinq permanences qu'il a tenues dans les mairies de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas été questionné sur ce thème de l'agriculture, que ce soit par les élus ou par les habitants qu'il a rencontrés.*

*Dans ce secteur de Decize où l'activité agricole, et en particulier l'élevage, est importante, ce thème mérite cependant à l'évidence une approche et une prise en compte particulières.*

*De ce point de vue, le commissaire enquêteur juge très positive et pertinente la démarche engagée avec la Chambre d'Agriculture et la profession agricole.*

## **CHAPITRE IV**

### **ANALYSE DES DOCUMENTS, AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

#### **ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

##### **- LE PROJET DE NOTE DE PRESENTATION**

*Ce document de 34 pages, établi en mars 2019 par la DDT 58, expose le contexte législatif, la procédure suivie et la méthodologie utilisée pour l'établissement de la carte des plus hautes eaux connues (PHEC), celle des aléas et celle des zones de dissipation d'énergie (ZDE). L'ensemble est complété par de nombreuses définitions et explications techniques, ainsi que par une synthèse du règlement attaché à chacun des différents types de zones (A, B, ZDE, PHEC/millénale, zones de vitesse élevée).*

*Comme cela avait été signalé lors de la réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage le 4 septembre 2019 à la DDT 58, ce document devait être amélioré par une fiche complémentaire, pour une meilleure information du public. Il contient certes les fondements juridiques, les détails sur la procédure de révision et les explications très techniques sur la méthodologie utilisée, mais il ne permet guère au grand public de mesurer les changements concrets entre l'actuel et le futur PPRI au niveau du territoire et des habitants.*

##### **- LE PROJET DE REGLEMENT**

*Réalisé en avril 2019, ce document de 86 pages apparaît comme le document majeur du dossier.*

*Il rappelle en premier lieu les grands principes des dispositions réglementaires applicables, à travers notamment le zonage réglementaire et les modes de calcul du droit à construire. Sont ensuite abordées, précisées et détaillées toutes les dispositions et règles applicables pour chacun des secteurs considérés, s'agissant des biens existants, des projets nouveaux de construction et des aménagements*

*Le document énumère ainsi dans le détail toutes les dispositions (autorisations et prescriptions) pour les zones d'expansion des crues A1, A2, A3, A4, les secteurs urbanisés B1, B2, B3 et B4, les zones ZDE en secteurs A et B, et enfin celles concernant l'emprise de la crue millénale (Q 1000).*

*Un dernier chapitre est consacré aux mesures dites de prévention, de protection et de sauvegarde.*

Ce document est particulièrement complet et il contient tous les éléments d'information utiles au public, notamment toutes les prescriptions applicables aux zones et aux secteurs en matière de constructions nouvelles ou d'aménagements.

- **LA CARTE DES ENJEUX**

Cette carte des enjeux du Val de Decize au 1/25 000<sup>e</sup>, établie en février 2017, illustre les caractéristiques du territoire.

Elle y fait notamment apparaître les zones d'habitats et d'activités, les ERC, les voies de communication, les canaux, les digues, les voies ferrées, les lignes électriques, les zones naturelles protégées et les zones d'expansion des crues.

Cette carte s'est avérée très utile dans le cadre de l'enquête publique, surtout en raison des nombreuses indications fournies, lesquelles ont facilité la localisation précise des secteurs. Le seul reproche concerne l'échelle du document. Une meilleure échelle aurait encore amélioré sa lecture.

- **LES CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE POUR CHACUNE DES 3 COMMUNES**

Réalisées à l'échelle 1/5 000<sup>e</sup> et finalisées en février 2019, ces cartes de zonage réglementaire ont été établies pour chacune des 3 communes de Champvert (2), Decize (2) et Saint Léger des Vignes (1).

Sur ces cartes sont matérialisées, par couleurs spécifiques, les différentes zones A et B, ainsi que les zones de vitesse élevée, les zones ZDE, les zones de crues 1000 ans et enfin les isocotes des plus hautes eaux connues (PHEC).

Comme indiqué par le commissaire enquêteur lors de la rencontre du 4 septembre 2019 à la DDT 58, et comme l'on signalé également d'autres commissaires enquêteurs, ces cartes, dépourvues de toute indication de lieu (voies de communication, hameaux, lieux dits, quartiers etc.) se sont révélées difficiles à exploiter dans le cadre de l'enquête et de l'accueil du public lors des permanences.

Il conviendrait donc que les mairies puissent disposer de cartes de zonage réglementaire mieux renseignées et contenant un maximum d'éléments de localisation.

Sensibilisée à ce sujet, le DDT 58 s'est d'ailleurs engagée à remédier au problème soulevé.

- **PIECES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Comme souhaité, des pièces complémentaires ont été ajoutées par le maître d'ouvrage au dossier d'enquête, et notamment une fiche de présentation, ainsi que différents courriers liés à la procédure de révision (saisine de l'autorité environnementale, arrêté de dispense d'évaluation, arrêtés préfectoraux de prescription de révision et de prorogation de révision du PPRI).

A noter que le dossier a également été complété par la réponse de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, saisie pour avis.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces nouveaux documents qui viennent utilement compléter le dossier initial et améliorent ainsi l'information du public.

## **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTES**

*Dans le cadre de la consultation officielle relative à la révision du PPRI, et suite à la réunion de présentation du projet tenue le 11 avril 2019 en Préfecture, la DDT de la Nièvre a transmis le 15 avril 2019 le projet pour avis aux 3 communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes, à la Communauté de Communes Sud Nivernais, ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et au centre régional de la Propriété Forestière.*

*Il s'avère que seule la Chambre d'Agriculture de la Nièvre a transmis, le 12 juin 2019, une réponse globale au niveau des douze vals concernés.*

*La Chambre d'Agriculture n'exprime pas d'avis mais énumère un certain nombre de remarques, principalement relevant du règlement et concernant les clôtures, la rédaction des prescriptions, le stockage des bottes de paille, le broyage des fanes, l'enfouissement des fumiers secs.*

*Un partenariat et une réelle communication avec les agriculteurs est enfin réclamée pour faciliter la compréhension de la réglementation induite par le nouveau PPRI.*

*Il est à noter que les collectivités saisies et le centre régional de la propriété forestière n'ont pas transmis de réponse dans le délai imparti de deux mois, et leur avis est donc réputé favorable au projet.*

*Le commissaire prend acte du résultat de cette consultation officielle et de la réponse de la chambre d'agriculture, mais s'étonne de l'absence d'avis des collectivités et de l'epci, pourtant directement concernés par le risque inondation.*

*En outre, il relève que dans l'arrêté N° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2019 prescrivant la révision du PPRI, l'article 6 consacré aux modalités de la concertation prévoyait d'y associer également le Conseil Départemental de la Nièvre ainsi que le Conseil Régional.*

*Le commissaire enquêteur s'étonne donc de ne pas les voir effectivement saisis pour avis dans le cadre de la consultation officielle.*

## **DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

*Comme indiqué précédemment, les trois communes et la communauté de communes Sud Nivernais n'ont pas exprimé d'avis dans le cadre de la consultation officielle préalable.*

*Durant la phase enquête publique la CC Sud Nivernais et la commune de Decize n'ont pas délibéré sur le projet dans le délai imparti, soit du 8 octobre au 23 novembre 2019.*

*Le conseil municipal de Champvert s'est quant à lui prononcé le 27 novembre 2019 (hors délai) et a émis un avis favorable au projet, sans autre commentaire ni observation.*

*Seul le conseil municipal de Saint Léger des Vignes a délibéré dans les délais, à savoir le 20 novembre 2019.*

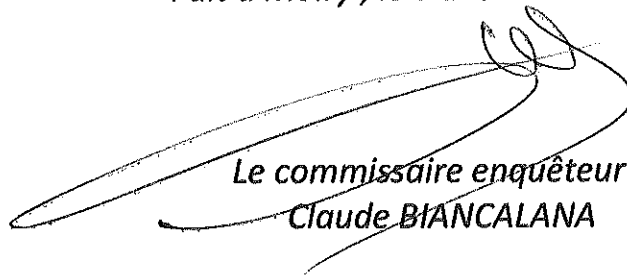
*Il a émis un avis favorable, assorti de la demande que le PPRI Loire Val de Decize « ne remette pas en cause l'agrandissement et la création d'activités, ni le fonctionnement de la station d'épuration ».*

*Le compte rendu de cette délibération a été annexé au registre d'enquête de la commune.*



*Le commissaire enquêteur relève qu'une seule commune (Saint Léger des Vignes) a exprimé un avis dans les délais et que cet avis, certes favorable, est néanmoins assorti de demandes qui devront être examinées par le maître d'ouvrage.*

**Fait à Moiry, le 6 décembre 2019**



**Le commissaire enquêteur  
Claude BIANCALANA**

## **B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **CONCLUSIONS MOTIVEES**

#### **Sur le déroulement de l'enquête publique**

Désigné par le Tribunal Administratif de Dijon le 7 août 2019, le commissaire enquêteur a conduit, du 8 octobre 2019 (9h00) au 8 novembre 2019 (16<sup>h</sup>30) inclus, l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire Val de Decize sur les trois communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT LEGER DES VIGNES.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté (N° 58-2019-09-12-004) pris par Madame la Préfète de la Nièvre le 12 septembre 2019.

En accord avec les services de la Préfecture de la Nièvre (Pole Environnement/Guichet Unique ICPE) la commune de Decize a été choisie comme siège de l'enquête publique et cinq permanences ont été fixées, à Champvert (le 23 octobre 2019), Decize (les 8 octobre et 8 novembre 2019) et Saint Léger des Vignes (les 19 et 28 octobre 2019).

Conformément aux dispositions réglementaires, l'arrêté ordonnant l'enquête publique a été dûment affiché, dans les délais prescrits, dans les trois communes concernées ainsi qu'au siège de la CC Sud Nivernais à Decize.

De même, l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, conformément aux prescriptions, dans le quotidien le Journal du Centre et dans son édition du dimanche.

Trois registres d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur et déposés dans chacune des trois communes, pour être mis à disposition du public jusqu'au 8 novembre 2019 (16h30) inclus.

Au terme de l'enquête publique, il s'avère qu'une seule observation a été déposée sur le registre de Saint Léger des Vignes, et aucune sur les deux autres registres de Champvert et Decize. Aucune observation n'a par ailleurs été déposée sur le site dédié de la Préfecture de la Nièvre.

En outre, au total deux courriers ont été remis au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence tenue à Decize. Ces courriers émanent de deux habitants porteurs d'un projet individuel de construction, l'un à Decize et l'autre à Saint Léger des Vignes.

Tous ces éléments ont été détaillés dans le procès-verbal de synthèse des observations remis le 13 novembre 2019 à la DDT de la Nièvre et un mémoire en réponse a été transmis le 28 novembre 2019 par le maître d'ouvrage. Un pv de synthèse complémentaire a été également transmis, qui a fait lui aussi l'objet d'un mémoire en réponse complémentaire.

### **Sur la fréquentation et l'état d'esprit du public**

*S'agissant de la fréquentation du public, celle-ci s'est avérée relativement limitée puisque seules trois personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant les cinq permanences.*

*Il est de ce fait difficile d'apprécier valablement le sentiment général de la population vis-à-vis du projet de révision.*

*Cependant, à la lumière des deux situations individuelles qu'il a été permis de rencontrer durant l'enquête, il a été perçu une certaine incompréhension vis-à-vis des nouvelles cartes d'aléas et envers un règlement jugé beaucoup trop contraignant et restrictif en matière de construction nouvelle.*

### **Sur le dossier d'enquête**

*Le dossier d'enquête publique initial a été complété par l'ajout de pièces supplémentaires, au niveau notamment de sa note de présentation. La DDT 58 a suivi en cela les demandes exprimées par les commissaires enquêteurs lors de réunions préparatoires à l'enquête.*

*Le dossier ainsi complété a mieux répondu aux attentes et permis une meilleure information du public.*

*Les cartes de zonages réglementaires établies pour chacune des trois communes devraient être ultérieurement améliorées et comprendre les précisions et éléments de localisation qui faisaient défaut dans leur première version.*

### **Sur le projet de révision**

*Le PPRI actuel est en vigueur sur le Val de Decize depuis 2001, et, par arrêté pris en date du 29 juillet 2015, monsieur le Préfet de la Nièvre a prescrit sa révision et chargé la DDT de la Nièvre de l'élaboration de cette révision.*

*L'évolution de la doctrine nationale et de la réglementation en matière de crues, les nouvelles connaissances acquises relativement aux relevés topographiques et altimétriques, la modélisation de crue millénaire et la prise en compte nouvelle du danger à l'arrière des digues, ont donc conduit l'état à engager cette nécessaire révision du PPRI.*

*Le projet PPRI a été élaboré en référence aux plus hautes eaux connues (PHEC), à savoir celles observées lors des crues historiques de 1846, 1856 et 1866 et en conformité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015.*

*Le croisement des aléas et des enjeux aboutit à la détermination du zonage réglementaire, lequel se répartit en zones d'expansion des crues (dites zones A), zones urbanisées (dites zones B), zones de dissipation d'énergie (dites ZDE) et les zones d'emprise entre les plus hautes eaux connues et la crue millénaire.*

*A ces différents zonages, pour lesquels est également prise en compte la notion de vitesse d'écoulement et celle des hauteurs d'eau, correspondent des préconisations et interdictions relatives à la construction de bâtiments ou d'extensions.*

Toutes ces prescriptions, préconisations et autorisations sont énumérées et détaillées dans le projet de règlement, qui, de ce point de vue, précise bien tous les aspects concrets de la réglementation future qui sera appliquée dès approbation du PPRI.

Compte tenu des nouveaux paramètres pris en compte (PHEC, vitesses et hauteurs d'écoulement des eaux, zones de dissipation d'énergie et risque de défaillance des digues, crue millénale, champs d'expansion des crues...) les nouvelles cartes d'aléas laissent apparaître des quelques modifications par comparaison avec celles du PPRI de 2001.

### **Sur la concertation préalable**

Dispensé d'évaluation environnementale, le projet de PPRI Loire Val de Decize a fait l'objet de plusieurs phases de concertation avec les collectivités et organismes, d'abord le 6 juillet 2015, puis le 11 avril 2019 pour la présentation du zonage et du règlement.

Début 2018 les trois communes du val de Decize se sont vues présenter la cartographie des hauteurs d'eau, celle des vitesses d'écoulement, des aléas et des enjeux. Elles n'ont exprimé aucune remarque.

Saisies le 15 avril 2019 pour avis dans le cadre de la concertation officielle, ces mêmes communes et la CC Sud Nivernais, n'ont pas non plus exprimé d'avis dans les délais et ont donc ainsi validé de fait le projet.

Il convient donc de considérer que la phase de concertation préalable a été conduite en parfaite conformité avec la réglementation.

L'absence de réunion publique peut toutefois être regrettée, dans la mesure où elle aurait permis d'associer davantage la population au projet et de lui apporter une meilleure information sur le contenu du futur PPRI.

### **Sur les délibérations des conseils municipaux et de la communauté de communes**

Associées à l'élaboration du PPRI, ces collectivités ont également été saisies pour avis le 15 avril 2019 dans le cadre de la phase de concertation officielle.

Aucune n'a répondu dans le délai imparti de deux mois. Leur avis a donc été réputé favorable et cette absence de réponse vaut validation du projet présenté.

Il peut être regretté qu'elles n'aient pas saisi cette opportunité pour livrer une analyse du projet et faire valoir des observations ou suggérer d'éventuelles modifications.

Lors de l'enquête publique la plupart d'entre elles ne se sont pas davantage exprimées, et seules les communes de Champvert et Saint Léger des Vignes l'ont fait à travers une délibération de leurs conseils municipaux.

Si la commune de Champvert a émis un avis favorable (hors délai), celle de Saint Léger des Vignes, réunie le 20 novembre 2019, a assorti son avis favorable d'une demande visant à garantir l'agrandissement et la création d'activités, ainsi que le fonctionnement de la station d'épuration.

Les élus qui ont pu être contactés ou rencontrés dans le cadre de l'enquête publique ne se sont guère exprimés sur le projet. Quelque uns cependant ont fait part de leur impuissance face à un projet de PPRI qui ne leur semblait en fait guère négociable et amendable.

### **Sur l'avis des services et organismes consultés**

*Hormis les communes et les EPCI, deux seuls organismes ont été saisis pour avis dans le cadre de la consultation préalable. Il s'agit du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.*

*Seule la Chambre d'Agriculture a répondu dans le délai imparti et a fait valoir plusieurs remarques et demandes, essentiellement sur le règlement. Elle a également souhaité un renforcement du partenariat et de la communication avec les agriculteurs.*

*Il s'avère que cette dernière demande a été reçue favorablement par la DDT et que la collaboration avec la profession agricole a déjà été engagée.*

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Considérant

*Que le PPRI Loire Val de Decize actuel a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 décembre 2001*

*Que sa révision a été prescrite par arrêté préfectoral N°2015 -DDT-970 en date du 29 juillet 2015, puis prorogée par un second arrêté préfectoral N° 58-2018-07-19-001 pris en date du 19 juillet 2018*

*Que Madame la Préfète de la Nièvre a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PPRI Loire Val de Decize, par arrêté modificatif N° 58-2019-09-12-04 pris en date du 12 septembre 2019.*

*Qu'en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement le dossier a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

*Que le dossier du projet soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement*

*Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions du code de l'environnement et à celles de l'arrêté préfectoral prescrivant et organisant l'enquête publique*

*Que le public a été tenu informé du déroulement de l'enquête publique à travers la publicité légale (affichage dans les mairies et au siège de la communauté de communes Sud Nivernais, et via la publication de l'avis dans la presse locale)*

*Que le public a eu accès au dossier d'enquête dans les mairies où il a été déposé et sur le site internet dédié de la Préfecture de la Nièvre*

*Que le public a eu accès, durant toute la durée de l'enquête, aux registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes, que ce soit lors des permanences ou durant les jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies au public.*

*Qu'une seule observation a été déposée, sur le registre de Saint Léger des Vignes.*

*Que deux courriers ont été remis au commissaire enquêteur, relatifs à des situations individuelles et concernant des projets de construction.*

Que cette observation et ces deux courriers ont été transcrits dans le procès-verbal de synthèse et traités par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur.

Que les modalités d'élaboration du projet de révision du PPRI Loire Val de Decize ont été respectées, ainsi que la phase de concertation préalable avec les collectivités et organismes associés.

Que les collectivités concernées et la communauté de communes Sud Nivernais ont été saisies pour avis lors de la concertation officielle, et qu'elles n'ont exprimé ni avis ni observations sur le projet PPRI.

Que durant la phase enquête publique le conseil municipal de Saint Léger des Vignes a délibéré dans les délais impartis et qu'il a émis un avis favorable au projet, avis assorti de demandes relatives à l'activité économique de la commune et au fonctionnement de la station d'épuration.

Que la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, saisie pour avis, a exprimé un certain nombre de remarques relatives au règlement et demandé l'instauration d'un partenariat avec la profession agricole, demande accueillie favorablement par la DDT 58.

Que le projet de révision du PPRI est compatible avec les dispositions du PGRI Loire-Bretagne

Que le présent projet de révision du PPRI Loire Val de Decize n'a été ni contesté ni remis en cause dans son principe comme dans son contenu.

**Le commissaire enquêteur, ayant remis ses conclusions, émet un avis favorable au projet de révision du PPRI Loire Val de Decize sur les communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes.**

**Recommandation :** Le compte rendu de la délibération du 20 novembre 2019 du conseil municipal de Saint Léger des Vignes n'a été remis que le 6 décembre 2019 au commissaire enquêteur et transmis le même jour au maître d'ouvrage par courrier électronique. Il conviendrait donc que les remarques et demandes émises par cette commune soient examinées et prises en considération.

Fait à Moiry le 6 décembre 2019

  
Le commissaire enquêteur

Claude BIANCALANA

## **PIECES JOINTES EN ANNEXE DU RAPPORT D'ENQUETE**

- **PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**
- **COMPLEMENT AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE**
- **MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**
- **MEMOIRE EN REPONSE COMPLEMENTAIRE**
- **ARTICLE DE PRESSE DU 29 OCTOBRE 2019 CONSACRE A LA REVISION DU PPRI**
- **ARTICLE DE PRESSE DU 29 NOVEMBRE 2019 RELATIF A UNE REUNION PUBLIQUE ORGANISEE LE 27 NOVEMBRE A DECIZE SUR LES DIGUES**



## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVISION DU RISQUE INONDATION LOIRE DU VAL DE DECIZE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMPVERT, DECIZE ET SAINT LEGER DES VIGNES.**

*L'enquête publique a été conduite du 8 octobre (9h00) au 8 novembre 2019 (16h30) sur le territoire des communes de DECIZE (siège de l'enquête), CHAMPVERT et SAINT LEGER DES VIGNES.*

*Cinq permanences ont été tenues en mairie par le commissaire enquêteur à DECIZE (les 8 octobre et 8 novembre 2019), à CHAMPVERT (le 23 octobre 2019) et à SAINT LEGER DES VIGNES (les 19 et 28 octobre 2019).*

*Au terme de l'enquête publique, à l'issue de la dernière permanence tenue en mairie de DECIZE le 8 novembre 2019 à 16h30, et après clôture des registres, il apparaît qu'aucune observation n'a été portée sur les trois registres mis à disposition du public dans les 3 communes concernées.*

*En revanche, deux habitants qui étaient déjà venus s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de précédentes permanences, sont venues à nouveau afin de lui remettre un courrier durant la dernière permanence tenue à Decize le 8 novembre 2019.*

*Ces deux courriers ont été annexés au registre d'enquête de DECIZE et copie en est jointe au présent procès-verbal de synthèse.*

*Il s'avère en outre qu'aucune observation n'a été transmise, par voie électronique, sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, dédié à cette enquête ([PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR)).*

### **Fréquentation du public et état d'esprit**

*Malgré la publication d'un article consacré au projet PPRI dans le Journal du Centre (édition du 29 octobre 2019), les habitants se sont peu déplacés à l'occasion de cette enquête, que ce soit lors des permanences ou pour venir consulter le dossier dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.*

*Durant la présente enquête publique qui s'est achevée le 8 novembre 2019 à 16h30, et les cinq permanences assurées par le commissaire enquêteur dans les mairies de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT LEGER DES VIGNES, il s'avère que seules trois personnes se sont déplacées pour y rencontrer le commissaire enquêteur. En revanche, en dehors des permanences,*

*aucune personne n'est venue dans les mairies concernées pour y consulter le dossier d'enquête, déposer une observation sur le registre ou remettre un document.*

*Ce désintérêt du public est quelque peu surprenant s'agissant d'un secteur où la population avait pourtant été fortement impactée dans le passé par les crues, notamment celles de 2003 et 2008.*

### **Observations portées sur les registres d'enquête**

*Aucune observation n'a été consignée par le public sur les trois registres d'enquête mis à sa disposition dans les communes de Decize, Champvert et Saint Léger des Vignes.*

*Les seules mentions figurant sur les registres d'enquête de Decize et Saint Léger des Vignes sont celles de comptes rendus informatifs des permanences rédigés et signés par le commissaire enquêteur.*

### **Habitants venus s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les permanences**

#### **- A Champvert**

*Aucune visite lors de la permanence tenue le 23 octobre 2019 en mairie.*

#### **- A Saint Léger des Vignes**

*Lors de la première permanence tenue le 19 octobre 2019, le commissaire enquêteur a reçu la visite de Monsieur Jean-Laurent BARILLOT, habitant de Decize, commune où il projette de construire un pavillon d'habitation sur le secteur dit « port des Vignots ». Monsieur BARILLOT conteste le nouveau zonage PPRI qui place désormais son terrain en partie en aléa très fort, ce qui a conduit récemment la DDT à lui refuser son permis de construire, alors même que ce permis lui avait pourtant précédemment accordé.*

*Monsieur BARILLOT a indiqué qu'il remettra un courrier explicatif au CE lors de la dernière permanence du 8 novembre à Decize.*

*Lors de la seconde permanence tenue le 28 octobre 2019, le commissaire enquêteur a reçu la visite de Madame CHAPPELLIER, domiciliée à Saint Léger des Vignes, venue lui exposer son projet de construction d'un restaurant à l'entrée de la commune sur une zone UEi. Avant de s'engager davantage dans son projet elle souhaite savoir si le PPRI autorisera une telle construction sur le secteur considéré.*

Elle a indiqué qu'elle remettra au CE un courrier en ce sens lors de la dernière permanence du 8 novembre en mairie de Decize.

- A Decize

Lors de la première permanence tenue le 8 octobre 2019 une habitante de Decize est venue rencontrer le commissaire enquêteur, consulter le dossier PPRI et exposer ses inquiétudes et celles d'autres habitants relativement à la fragilité des digues et aux risques potentiels de submersion des habitations. Elle souhaitait également obtenir des précisions sur la fréquence des travaux d'entretien des digues et savoir qui était chargé de cet entretien.

Cette habitante avait convenu de rédiger un courrier explicatif, courrier qu'elle s'était engagée à déposer en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Renseignements pris, cette personne n'a finalement déposé aucun courrier.

Lors de la dernière permanence tenue le 8 novembre 2019, madame CHAPPELLIER est venue à nouveau s'entretenir avec le commissaire enquêteur relativement à son projet de construire un restaurant sur la commune de Saint Léger des Vignes en zone UEi. A cette occasion elle a remis, comme annoncé, un courrier explicatif au commissaire enquêteur.

A noter également la venue de monsieur BARILLOT, habitant de Decize, qui a remis, lui aussi, un courrier au commissaire enquêteur, courrier relatif à son projet de construction de sa maison d'habitation au port des Vignots.

Enfin, lors de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur, sur sa demande, a pu s'entretenir avec un adjoint au maire de Decize relativement au présent projet de révision du PPRI.

**Courriers remis au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence tenue le 8 novembre 2019 à Decize , et annexés au registre.**

- Courrier N°1 remis par madame CHAPPELLIER

Madame CHAPPELLIER est engagée dans un projet de construction d'un restaurant de concept original, puisqu'il s'agit d'édifier un bâtiment d'un étage (100 m2 environ d'emprise au sol) en rondins de bois. Elle souhaite ultérieurement pouvoir adjoindre à ce projet la construction de deux petits chalets-gites, également en rondins de bois.

Dans son courrier elle indique vouloir créer cette activité de restauration et de gites à l'entrée de la commune de Saint Léger des Vignes, le long de la route nationale, au N° 167, sur la parcelle N°1, section AC, située en zone UEi.

Cette parcelle, actuellement en friche, est située entre un lotissement de pavillons d'habitation et la concession automobile Renault.

*Son dossier étant déjà très avancé et avant de s'engager plus avant, notamment financièrement, elle aimerait, préalablement à l'achat de la parcelle, savoir si son projet pourra être accepté et si elle pourra obtenir le permis de construire son restaurant sur ce secteur, certes inondable, mais urbanisable et réservé aux activités économiques.*

*Elle souhaite donc connaître précisément les contraintes liées à cette zone et au PPRI (surélévation de plancher, possibilité d'habiter l'établissement et d'y adjoindre une terrasse, autorisation de construire deux gîtes...etc.).*

*- Courrier N°2 remis par monsieur Jean-Laurent BARILLOT*

*Monsieur BARILLOT, dans son courrier, déclare contester les nouvelles cartes d'aléas issues du projet de révision du PPRI et indique y avoir « relevé plusieurs incohérences ».*

*Ayant acheté un terrain de 4000 m<sup>2</sup> au port des Vignots en août 2016 en vue d'y construire sa maison d'habitation et un garage, il avait préalablement consulté le PLU de la commune ainsi que le PPRI en vigueur. Situé en secteur inondable « aléa faible » ce terrain était alors ouvert à la construction pour une emprise au sol de 30%.*

*(Un premier permis de construire lui avait d'ailleurs été accordé par Monsieur le Maire de Decize le 6 avril 2017 – Dossier PC 058 095 17 H 0005 relatif à la construction d'une maison individuelle d'habitation pour une surface plancher de 163 m<sup>2</sup>).*

*Cependant, une nouvelle demande de permis de construire déposée en août 2019 lui a été cette fois refusée, par anticipation, sur la base des nouvelles cartes d'aléas contenues dans le présent projet de révision du PPRI, et qui verra son terrain désormais classé en aléa très fort...*

*Son terrain deviendrait donc de fait « inconstructible » et Monsieur BARILLOT déclare qu'il subirait ainsi en conséquence un important préjudice financier.*

*Il relève en outre ce qu'il considère comme des incohérences. Il évoque ainsi les niveaux d'aléas comparés sur plusieurs parcelles voisines, mais également ceux du canal tout proche. Il fait part également de son étonnement de voir le quartier de l'avenue Victor Hugo passer d'aléa très fort à aléa fort, alors même que ce secteur est historiquement un de ceux habituellement les plus touchés par les inondations, avec un niveau d'eau particulièrement élevé...*

*Monsieur BARILLOT demande donc que soit reconsidéré l'aléa applicable à son terrain, afin que celui-ci soit, a minima, ramené à aléa fort, considérant qu'il est toujours officiellement en aléa faible, selon le PPRI qui demeure actuellement en vigueur.*

*A défaut, l'intéressé indique qu'il envisage de saisir le Tribunal Administratif.*

## COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Si les habitants ne se sont guère déplacés en mairie durant l'enquête publique, ceux qui ont pu être rencontrés par le commissaire enquêteur n'ont pas exprimé d'opposition au projet dans son principe ni dans sa globalité.*

*Les deux demandes qui ont été exprimées lors de l'enquête et qui ont fait l'objet de la remise d'un courrier au commissaire enquêteur, relèvent de situations individuelles différentes.*

*Madame CHAPPELLIER souhaite obtenir confirmation de la faisabilité de son projet de construction d'un restaurant à St Léger des Vignes en zone UEI et connaître les contraintes liées au futur PPRI.*

*Outre qu'il contribuerait à l'activité économique et à l'animation de la commune, le projet de madame CHAPPELLIER apparaît également créateur de plusieurs emplois.*

*Monsieur BARILLOT pour sa part conteste la future carte des aléas appliquée à son terrain, qui passerait d'aléa faible à aléa très fort, ce qui lui a valu de se voir récemment refuser, par anticipation, la délivrance d'un nouveau permis de construire dont il avait déposé la demande en aout 2019.*

*L'intéressé demeure néanmoins à ce jour toujours détenteur d'un permis de construire délivré en avril 2017 par la mairie de Decize.*

*Il conviendrait donc que réponse argumentée soit apportée à ces deux situations individuelles.*

*De même, l'inquiétude manifestée par une habitante quant à la fragilité des digues et ses questions posées sur leur entretien, appellent, elles aussi une réponse appropriée.*

*A travers ses différents contacts avec le public lors de l'enquête, le commissaire enquêteur a été plusieurs fois questionné sur la pertinence des nouvelles cartes d'aléas qui, selon plusieurs interlocuteurs, ne correspondent pas à la réalité des crues telles que constatées sur le terrain notamment en 2003 et 2008.*

*Les cartes d'aléa contenues dans le dossier d'enquête sont par ailleurs unanimement jugées difficiles à lire et à déchiffrer, car dépourvues de tout élément de situation et de localisation (noms de rues, hameaux, quartiers, voies de communication etc.).*

*La question a enfin été posée de savoir si les cartes d'aléas présentées restaient susceptibles de corrections ou de modifications éventuelles, ainsi que les règlements attachés aux différentes zones d'aléas.*

Claude BIANCALANA  
Commissaire Enquêteur

Moiry, le 29 novembre 2019

A .

Madame Sylvie LEBOUAR  
Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

**Objet** : Complément au procès-verbal de synthèse établi le 13 novembre 2019, relativement à l'enquête publique effectuée du 8 octobre au 8 novembre 2019 sur le projet de révision du PPRI Loire du Val de Decize dans les communes de Champvert, Decize et Saint Léger des Vignes.

**Référence** : Mon précédent courrier en date du 13 novembre 2019.

Votre mémoire en réponse transmis le 28 novembre 2019.

Madame,

Comme je vous l'ai indiqué par téléphone, il s'est avéré qu'une observation a été portée sur le registre d'enquête de la commune de Saint Léger des Vignes.

Je vous transmets donc tous les documents et éléments utiles relatifs à cette observation en vous demandant de bien vouloir m'adresser en retour un mémoire en réponse complémentaire à celui transmis le 28 novembre 2019.

Le commissaire enquêteur  
Claude Biancalana



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques  
*Affaire suivie par : Julien HUBERT*  
Tel. : 03 86 71 52 13  
Mél. : [julien.hubert@nievre.gouv.fr](mailto:julien.hubert@nievre.gouv.fr)

Nevers, le

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA LOIRE VAL DE DECIZE**

Arrêté n° 58-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019  
Enquête publique réalisée du 8 octobre au 8 novembre 2019

### Observation préliminaire :

Suite à plusieurs remarques émises dans le cadre des enquêtes publiques relatives à la révision des PPRi Loire des autres vals, il a été convenu que l'ensemble des cartographies des zonages réglementaires des PPRi Loire de la Nièvre a été revu pour y faire figurer les noms des villages et lieux-dits ainsi que les ouvrages de protection contre les inondations tels que les digues. Les numéros de parcelles cadastrales ont également été ajoutés.

Ces modifications n'entraînent pas de changements notables des PPRi Loire des vals de Nièvre mais sont destinées à améliorer la compréhension des cartographies par le grand public.

À noter qu'afin de ne pas surcharger les cartographies, il a été décidé de ne pas y faire spécifiquement figurer la Loire, celle-ci apparaissant logiquement en zone d'aléa très fort.

### Observation n°1

- → A Decize

¶

*Lors de la première permanence tenue le 8 octobre 2019 une habitante de Decize est venue rencontrer le commissaire enquêteur, consulter le dossier PPRi et exposer ses inquiétudes et celles d'autres habitants relativement à la fragilité des digues et aux risques potentiels de submersion des habitations. Elle souhaitait également obtenir des précisions sur la fréquence des travaux d'entretien des digues et savoir qui était chargé de cet entretien. ¶*

*Cette habitante avait convenu de rédiger un courrier explicatif, courrier qu'elle s'était engagée à déposer en mairie à l'attention du commissaire enquêteur. ¶*

*Renseignements pris, cette personne n'a finalement déposé aucun courrier. ¶*

Bien que cette remarque n'entre pas dans le cadre de la révision du PPRi Loire Val de Decize *stricto sensu*, nous souhaitons apporter la réponse suivante :

Les digues présentes sur le secteur du val de Decize sont des ouvrages appartenant à l'État (digues domaniales) : la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confie la gestion des digues à la Communauté de Communes Sud Nivernais (CCSN) ; toutefois, une période transitoire prévue par cette même loi a permis à la CCSN de confier jusqu'en 2024 la gestion des digues à l'État par le biais d'une convention signée le 30 juin 2019.

Ces digues font l'objet d'un entretien semestriel qui consiste en des opérations de fauchage mécanisé, débroussaillage et des opérations d'entretien et réparation des ouvrages hydrauliques, traitement des petits désordres, relevé et suivi des infractions, etc. Sur le secteur de Decize est exclu de ce dispositif la digue dite « de Caqueray », au regard de sa faible hauteur et du faible niveau d'enjeu.

En termes de surveillance, 2 inspections annuelles sont réalisées à pied par les agents de la DDT58 afin de vérifier l'état des digues, la présence d'éventuels terriers ou zones de faiblesse à traiter préventivement. Les opérations de fauchage permettent également d'inspecter l'état des digues.

En parallèle, une Visite Technique Approfondie (VTA) est effectuée tous les 5 ans (fréquence prévue par la réglementation depuis 2015) par un bureau d'études : observations détaillées avec photographies des éventuels désordres constatés ou incidents de fonctionnement, rédaction d'un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite, rendant compte des essais de fonctionnement des organes hydrauliques et des instruments d'auscultation et recommandant tous travaux ou interventions nécessaires.

La dernière VTA réalisée en novembre 2019 n'a mis en lumière aucun désordre qui nécessiterait une intervention d'urgence sur les levées de Decize.



## Observation n°2 :

Madame CHAPPELLIER est engagée dans un projet de construction d'un restaurant de concept original, puisqu'il s'agit d'édifier un bâtiment d'un étage (100 m<sup>2</sup> environ d'emprise au sol) en rondins de bois. Elle souhaite ultérieurement pouvoir adjoindre à ce projet la construction de deux petits chalets-gîtes, également en rondins de bois. ¶

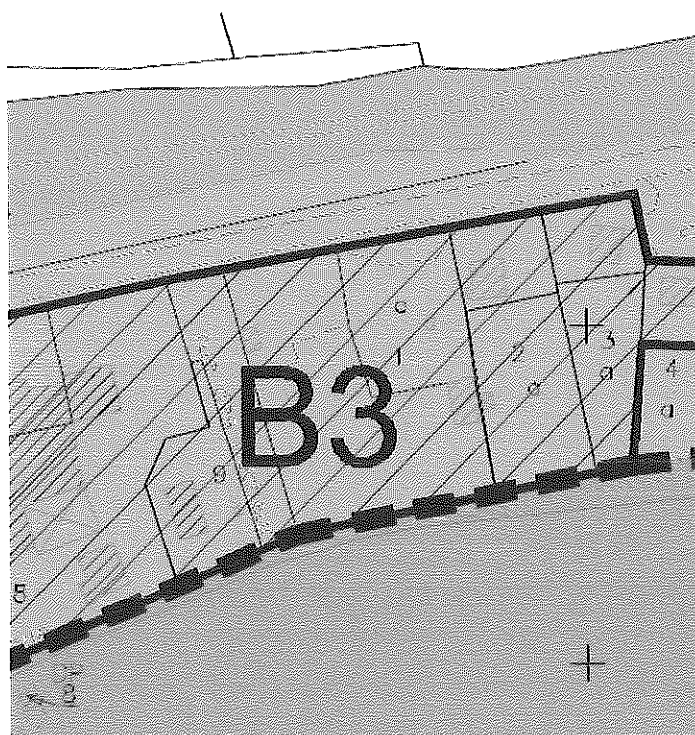
¶ Dans son courrier elle indique vouloir créer cette activité de restauration et de gîtes à l'entrée de la commune de Saint-Léger-des-Vignes, le long de la route nationale, au N° 167, sur la parcelle N°1, section AC, située en zone UEI. ¶

¶ Cette parcelle, actuellement en friche, est située entre un lotissement de pavillons d'habitation et la concession automobile Renault. ¶

¶ Son dossier étant déjà très avancé et avant de s'engager plus avant, notamment financièrement, elle aimerait, préalablement à l'achat de la parcelle, savoir si son projet pourra être accepté et si elle pourra obtenir le permis de construire son restaurant sur ce secteur, certes inondable, mais urbanisable et réservé aux activités économiques. ¶

¶ Elle souhaite donc connaître précisément les contraintes liées à cette zone et au PPRI (surélévation de plancher, possibilité d'habiter l'établissement et d'y adjoindre une terrasse, autorisation de construire deux gîtes...etc.). ¶

Actuellement, le terrain faisant l'objet du projet est situé en secteur urbanisé, d'aléa fort (B3) du PPRI Loire Val de Decize existant, approuvé le 18 décembre 2001.



### Extrait du PPRI Loire Val de Decize approuvé le 18 décembre 2001

Dans le cadre de la révision des PPRI de la Loire, prescrit par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015, un bureau d'études a réalisé la mise à jour des enjeux auxquels ont été croisées les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement (aléas) pour définir le zonage réglementaire. La classification des terrains en zones urbanisées ne dépend pas de la topographie mais des constructions déjà existantes sur le secteur concerné.

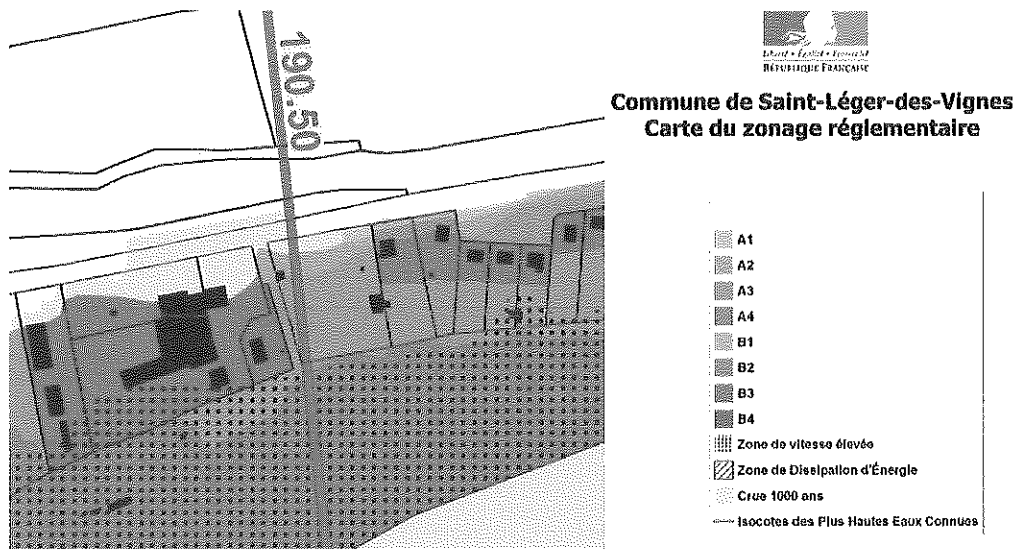
En effet, la zone urbanisée regroupe les zones d'habitats, d'activités commerciales et industrielles, en cohérence avec les zones urbaines contenues dans les documents d'urbanisme des communes.

Certains critères méthodologiques ont été définis pour permettre d'affiner les zones dites urbanisées :

- existence d'au moins quatre bâtiments distants de moins de 50 m ;
- prise en compte des coupures naturelles ou artificielles : voie ferrée, ruisseaux, canaux... ;
- espaces vides entre deux constructions inclus si moins de 50 m entre les deux ;
- situation proche d'un bourg si le regroupement de bâtiments n'est pas bien marqué et/ou ne correspond pas à un hameau.

**Au regard de ces critères, la parcelle n°1, section AC intègre la zone de champ d'expansion des crues, où toutes nouvelles constructions sont interdites.**

Ces zones jouent un rôle déterminant dans la conservation et la restauration des champs d'inondation. Elles intègrent généralement les espaces naturels et agricoles, à préserver de toute urbanisation.



#### **Extrait du projet de zonage réglementaire**

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation avec les élus, la mairie de Saint-Léger-des-Vignes, rencontrée le 15 juin 2018, n'a pas émis de remarque sur ce secteur, et a ainsi validé la carte d'aléas et d'enjeux sur sa commune.

De plus, avant d'être soumis à enquête publique, le dossier dans son intégralité a fait également l'objet d'une consultation officielle auprès des élus à partir du 15 avril 2019. Aucune remarque n'a été formulée par la mairie sur ce secteur.

**L'objectif d'un PPRi est de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs à risques et de ne pas créer de logements supplémentaires dans les secteurs de champs d'expansion des crues.**

Au regard du nouveau zonage réglementaire, la majeure partie de la parcelle n° 1 section AC est classée en zones rouges A1, A2 et A3, dans lesquelles toute nouvelle construction est interdite. Une partie de la parcelle n°1, section AC, correspondant à une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> n'est pas classée en zone inondable de la crue de référence : elle est classée en zone jaune figurant sur la carte ci-dessus, représentant l'emprise de la crue millénale dans laquelle le projet pourrait être admis.

### Observation n°3 :

Monsieur BARILLOT, dans son courrier, déclare contester les nouvelles cartes d'aléas issues du projet de révision du PPRI et indique y avoir « relevé plusieurs incohérences ».

Ayant acheté un terrain de 4000 m<sup>2</sup> au port des Vignots en août 2016 en vue d'y construire sa maison d'habitation et un garage, il avait préalablement consulté le PLU de la commune ainsi que le PPRI en vigueur. Situé en secteur inondable « aléa faible » ce terrain était alors ouvert à la construction pour une emprise au sol de 30%.

(Un premier permis de construire lui avait d'ailleurs été accordé par Monsieur le Maire de Decize le 6 avril 2017 — Dossier PC 058 095 17 H 0005 relatif à la construction d'une maison individuelle d'habitation pour une surface plancher de 163 m<sup>2</sup>).

Cependant, une nouvelle demande de permis de construire déposée en août 2019 lui a été cette fois refusée, par anticipation, sur la base des nouvelles cartes d'aléas contenues dans le présent projet de révision du PPRI, et qui verra son terrain désormais classé en aléa très fort...

Son terrain deviendrait donc de fait « inconstructible » et Monsieur BARILLOT déclare qu'il subirait ainsi en conséquence un important préjudice financier.

Il relève en outre ce qu'il considère comme des incohérences. Il évoque ainsi les niveaux d'aléas comparés sur plusieurs parcelles voisines, mais également ceux du canal tout proche. Il fait part également de son étonnement de voir le quartier de l'avenue Victor Hugo passer d'aléa très fort à aléa fort, alors même que ce secteur est historiquement un de ceux habituellement les plus touchés par les inondations, avec un niveau d'eau particulièrement élevé...

Monsieur BARILLOT demande donc que soit reconsidéré l'aléa applicable à son terrain, afin que celui-ci soit, a minima, ramené à aléa fort, considérant qu'il est toujours officiellement en aléa faible, selon le PPRI qui demeure actuellement en vigueur.

A défaut, l'intéressé indique qu'il envisage de saisir le Tribunal Administratif.

Considérant les éléments visés supra concernant la divergence des avis émis aux différentes demandes de permis de construire déposées par M. Barillot, il apparaît qu'effectivement, un premier avis favorable a été émis par la DDT58 le 29 mars 2017 et qu'un permis de construire avait été délivrée par la mairie de Decize en date du 6 avril 2017. Cet avis du 29 mars 2017 émis au regard du risque inondation par le Service Loire Sécurité Risques est basé sur les documents réglementaires du PPRI Loire Val de Decize en vigueur à la date de dépôt de la demande : aussi, les parcelles concernées se situaient en secteur d'aléa faible B1 du zonage réglementaire du PPRI, qui autorise sous réserve du respect de certaines prescriptions, la construction de maison d'habitation.

À cette date, la procédure de révision du PPRI Loire Val de Decize était engagée depuis le 29 juillet 2015, date de prescription de la révision du PPRI. Une première étape de mise à jour des connaissances du risque inondation sur le territoire du Val de Decize a permis d'établir une nouvelle cartographie des aléas, basée sur des relevés topographiques plus fins associés à une modélisation des niveaux des plus hautes eaux connues (PHEC) lors des crues historiques de la Loire, elle-même basée sur le recensement des repères de crues.

Lors du premier avis du 29 mars 2017, le niveau d'aléa au droit du projet de M. BARILLOT n'était pas encore validé par les élus, comme le prévoit la procédure de révision du PPRi Loire Val de Decize dans le cadre de la phase de concertation. Cela a été fait le 19 octobre 2017.

Aussi, l'avis défavorable émis le 11 juillet 2019 sur la seconde demande de permis de construire déposée en date du 14 juin 2019 trouve ses fondements dans l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit qu'en cas d'existence avérée d'un risque, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, peut refuser un projet, ou assortir l'autorisation de prescriptions spéciales.

Dans le cas présent, le projet de M. BARILLOT se situe dorénavant (depuis la validation de la nouvelle cartographie des aléas) dans une zone d'aléa très fort A4, avec un niveau des PHEC de 3,40 m au-dessus du terrain naturel, compromettant la sécurité des personnes en cas d'inondation.

Concernant la demande de modification des cartographies d'aléas et d'enjeux, il est rappelé que, dans le cadre de la concertation avec les élus, la mairie de Decize, rencontrée le 28 juin 2018, n'a pas émis de remarque sur ce secteur, et a ainsi validé la carte d'aléas et d'enjeux sur sa commune.

De plus, avant d'être soumis à enquête publique, le dossier dans son intégralité a fait également l'objet d'une consultation officielle auprès des élus à partir du 15 avril 2019. Aucune remarque n'a été formulée par la mairie.

Aussi, les cartographies d'aléas et de zonage réglementaire étant validées, celles-ci ne sont pas modifiables.

Pour terminer, M. Barillot conteste les niveaux d'aléas au droit de sa parcelle, indiquant que les parcelles voisines sont au même niveau altimétrique que la sienne. Les relevés de terrain effectués dans le cadre de la révision des PPRi Loire (levé laser d'une précision de +ou - 15 cm en altimétrie) indique des niveaux altimétriques d'environ 189,55 m NGF au droit de la parcelle de M. Barillot, 190,49 au droit de la parcelle où se situe la Poste et 190,49 au droit de la parcelle de son voisin ; soit une différence d'1 m de hauteur, expliquant ainsi le niveau d'aléa très fort au droit de la parcelle de M. Barillot.

#### Remarques de la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis en date du 12 juin 2019

Nevers,  
Le 12 juin 2019

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

- Il n'y a pas de précisions sur les clôtures agricoles

**Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles. ».**

- La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.  
En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.  
Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.
- Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1<sup>er</sup> septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.
- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :
  - o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.
  - o La date du 1<sup>er</sup> novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.
- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1<sup>er</sup> novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.  
De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit : « *les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :*

– *le stockage des effluents d'élevage est interdit ;*  
– *l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.*

*Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :*

– *le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1<sup>er</sup> septembre, sauf contrainte météorologique ;*  
– *les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;*  
– *le stockage des effluents d'élevage est interdit ;*  
– *en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;*  
– *l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.*

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRI seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'un travail commun pourra se mettre en place afin, d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles et d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques  
*Affaire suivie par : Julien HUBERT*  
*Tel. : 03 86 71 52 13*  
*Mél. : julien.hubert@nievre.gouv.fr*

Nevers, le

**RÉPONSE AU COMPLÉMENT AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE REMIS LE 13  
NOVEMBRE 2019 RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA  
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPri) DE LA  
LOIRE VAL DE DECIZE**

Arrêté n° 58-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019  
Enquête publique réalisée du 8 octobre au 8 novembre 2019

**Observation de M. Émile MARTIN, consigné au registre d'enquête publique à la mairie de SAINT-LEGER-DES-VIGNES :**

Au nom de la successeur HARTIS (indivision) je dépose sur ce registre la réclamation suivante " depuis mon enfance j'accuse l'habitat de ok pour mes vacances à S<sup>t</sup> Léger des vignes mes parents et à ce moment les parcelles le long du ruisseau la voie ferrée et la rue des vignes n'a été inondée, au plus le niveau à mètre de 30 à 50 cm le lit à un élargissement en moyenne de 1,50 m je vous demande bien sûr compte

pour ne pas perdre les parcelles AD n° 1570. 1588.

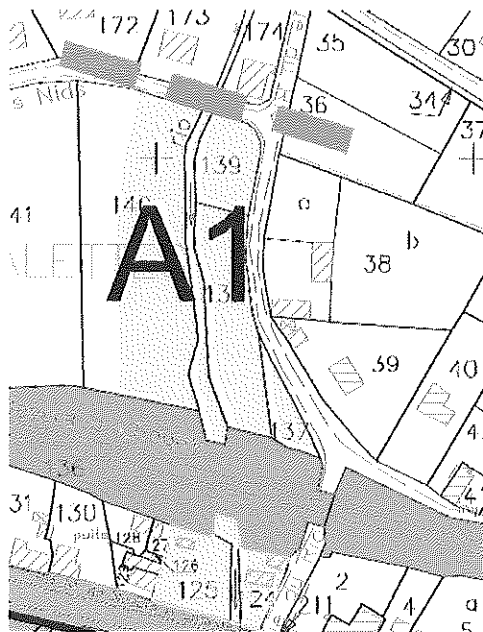
M<sup>r</sup> HARTIS Émile 22 Rue Général Gaudin, Saint Léger.

le 8/11/2013. Hh

*[Signature]*

Les parcelles de M. MARTIN, initialement référencées n° 1570 et 1588, section AD, sont désormais réunies en une parcelle référencée n° 140, section AD.

Au titre du PPRi Loire Val de Decize existant, approuvé le 18 décembre 2001, cette parcelle se situe partiellement en secteur d'aléa faible A1, relatif à une zone d'expansion des crues.



**Extrait du PPRi Loire Val de Decize approuvé le 18 décembre 2001**

Dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire, prescrit par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015, un bureau d'études a réalisé la mise à jour des enjeux auxquels ont été croisées les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement (aléas) pour définir le zonage réglementaire.

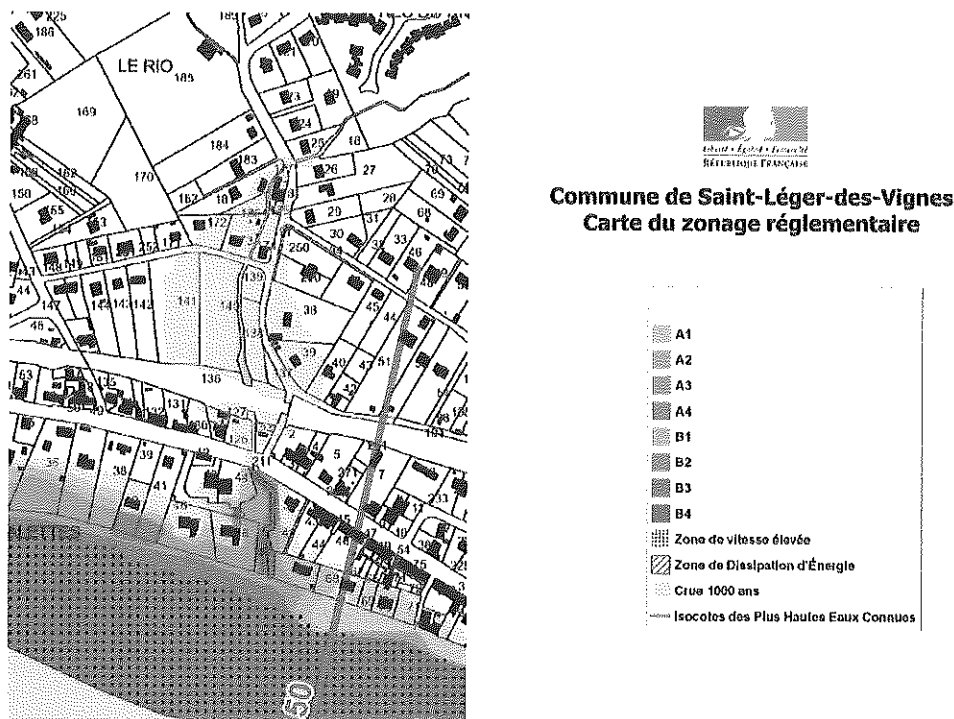
Au regard de ces nouvelles données, la parcelle n°140, section AD, se situe désormais dans le périmètre de la crue millénale, correspondant à des zones submergées par les eaux d'inondation lors d'événement exceptionnel ; seule une bande centrale à la parcelle correspondant au lit du Rio des crottes est classée en secteur d'aléa faible A1 du futur zonage.



Dans l'enveloppe de la crue millénaire, il est prévu d'interdire l'implantation :

- des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre (centre de secours, caserne de gendarmerie, administrations...);
- des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation (gestionnaires des réseaux, gestionnaires routiers...);
- des nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;
- des nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes (écoles, clinique, hôpital, maison de retraite, centre de postcure...).

Toutes autres constructions y seront donc autorisées.



Extrait du projet de zonage réglementaire

**SÉCURITÉ** ■ Les plans de prévention du risque inondation ligériens sont en cours de révision dans la Nièvre

# Le risque inondation revu et corrigé

Vieux de plus d'une quinzaine d'années, les plans de prévention du risque inondation évoluent. L'heure est aux enquêtes publiques avant leur approbation en janvier.

Fanny Delaire

fanny.de@centrefrance.com

Approuvée entre 2001 et 2003, la première mouture des plans de prévention du risque inondation (PPRI) appliqués à trente-huit communes nivernaises bordant la Loire est en cours de révision par les services de l'État. L'objectif du document : diminuer les effets des crues du fleuve pour les personnes et les biens. Son moyen d'action : annexé aux plans locaux d'urbanisme communaux, il restreint et réglemente l'urbanisation sur ces terres vulnérables aux inondations.

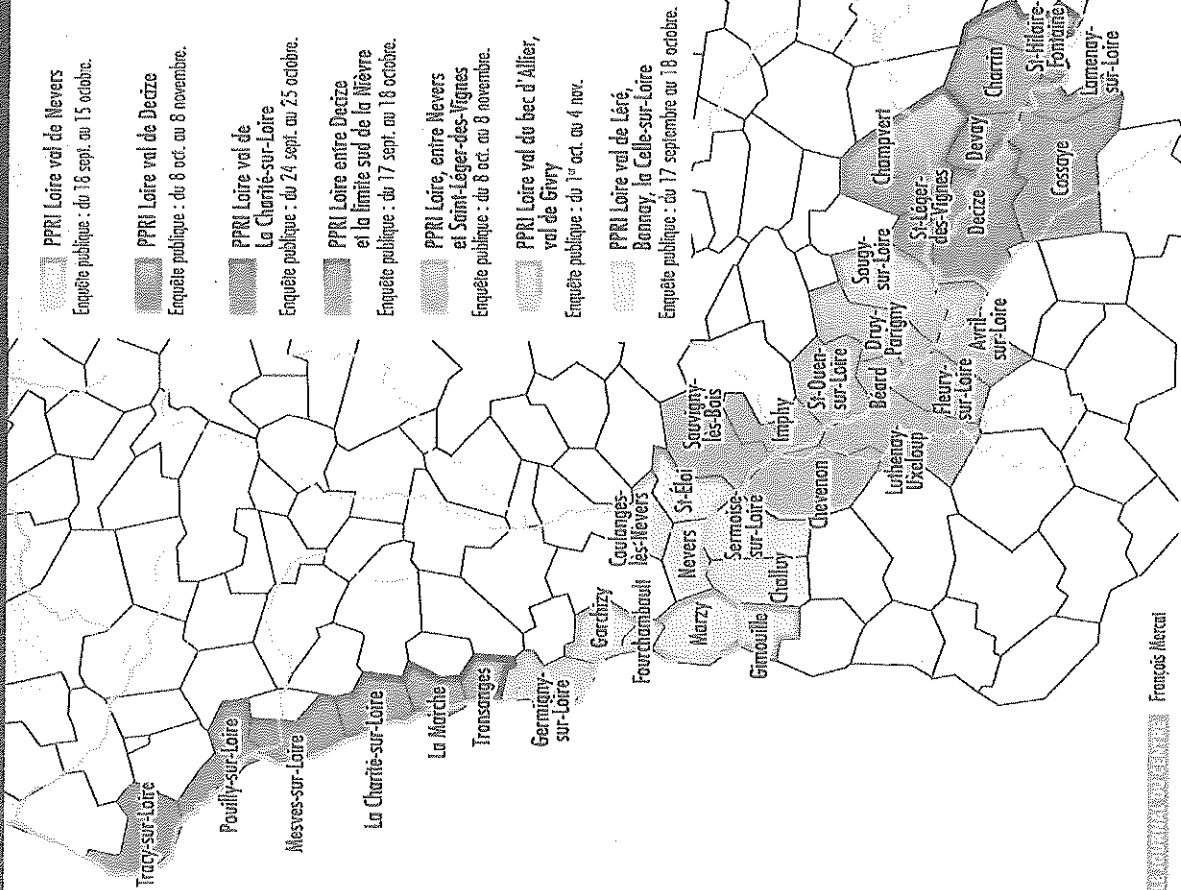
Si un PPRI n'a pas de date de péremption, de nouvelles connaissances topographiques et l'évolution de la réglementation, notamment dans la prise

## UN CHIFFRE

7

Plans de prévention du risque inondation concernent trente-huit communes ligériennes regroupées par vals hydrauliques.

### Révision des plans de prévention du risque inondation



en compte du danger à l'arrière de digues, ont décidé la préfecture de la Nièvre à entreprendre la révision. « Fin 2000, de nouveaux procédés nous ont permis d'affiner les données altimétriques », illustre Sylvie Le Bouar, chargée des PPRI à la Direction départementale des territoires de la Nièvre. « D'importants travaux ont été menés sur les repères de crue de 1946, 1956 et 1966 qui nous ont aidés à mieux les appréhender », renchérit Matthieu Menou, chef du service Loire Sécurité Risques. La modélisation d'une crue millénaire à l'amont du bec d'Allier a enrichi encore le socle de connaissances.

### Un calendrier qui s'achève en janvier

L'arrêté préfectoral de prescription du 29 juillet 2015 a lancé la procédure de révision de chacun des sept PPRI Loire. Les études conduites sur le terrain à partir d'octobre 2018 ont permis de dessiner des cartes d'aléa (évaluant l'intensité de chaque crue en tout point de la zone d'étude) et des cartes d'enjeux (classant les terrains selon la vulnérabilité des biens vis-à-vis du risque d'inondation). D'avril à septembre, les élus et chambres consulaires ont été consultés. Depuis septembre, la dernière phase d'enquête

publique, avant approbation préfectorale en janvier 2020, se joue dans les mairies. « Sur le territoire Val de Léré, Bannay, La Celle-sur-Loire, associations et riverains ont fait remonter de nombreuses observations auprès du commissaire enquêteur », constate Sylvie Le Bouar.

Les commentaires émis lors des enquêtes publiques portent généralement sur des parcelles déclassées par le nouveau PPRI. « En zone urbanisée, la construction peut être autorisée mais en respectant certaines règles comme ériger un étage au-dessus des plus hauts niveaux connus », ajoute Natacha Petit, chargée d'études Risques. « En zone d'expansion des crues, toute nouvelle construction est interdite. »

### « Cas sensibles »

« Il y a eu quelques cas sensibles mais pas de scandales », résume Matthieu Menou. À Cosne-sur-Loire, par exemple, le projet d'Ehpad initialement prévu en zone urbanisée près du centre hospitalier a été déplacé. « En zone inondable, on ne peut pas implanter d'établissements accueillant des publics vulnérables difficilement mobiles. On a une certaine responsabilité qui nous pousse à trouver des solutions », conclut-il.

DECIZE ■ Diagnostic, travaux, réglementation... un état des lieux a été fait lors de la réunion publique

# Digues : « Pas de désordre majeur »

SDC  
25/11  
2019

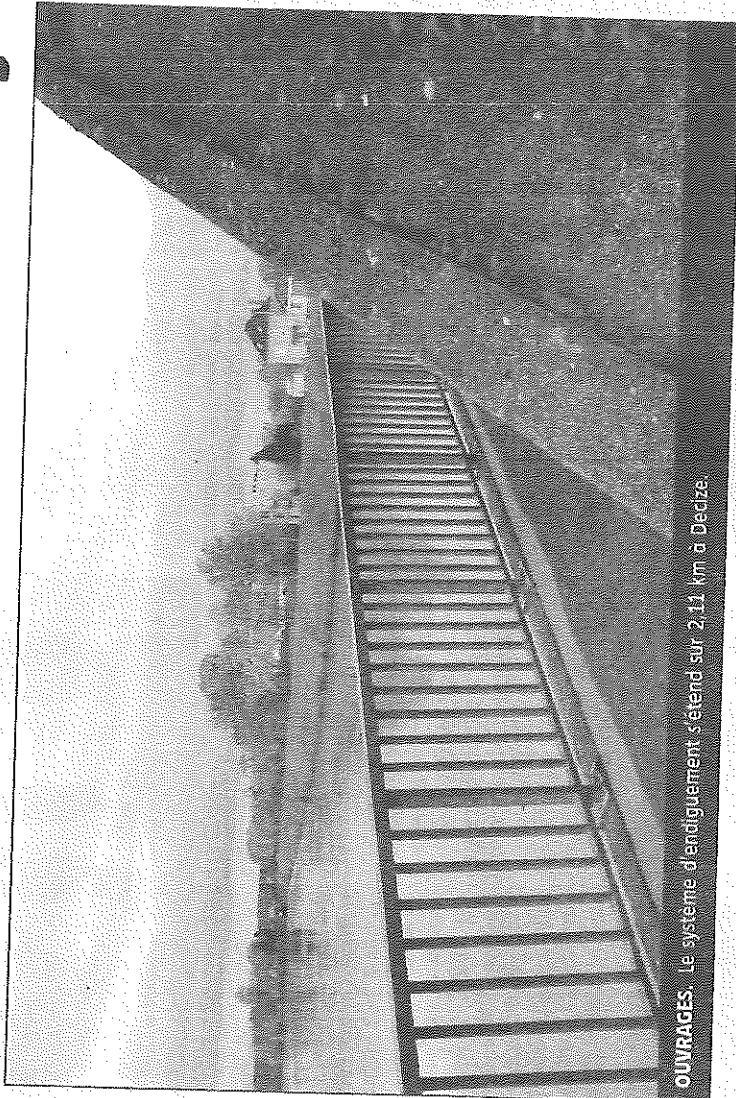
La réunion publique sur les digues a été l'occasion de faire un état des lieux et de rappeler les dispositifs en place. D'après la DDT, l'état des ouvrages nécessite seulement des travaux d'entretien et de surveillance mais « pas d'intervention d'urgence ».

Estelle Pion  
estelle.pion@centrefrance.com

Les habitants étaient invités, mercredi soir, à une réunion publique concernant les digues de Decize (1), à l'invitation de la Communauté de communes du Sud-Nivernais (CCSN), en partenariat avec la Direction départementale des territoires et la municipalité.

## « Prendre en compte la limite des ouvrages »

Pas de nouvelles annonces au menu, comme l'ont regretté certaines personnes de l'assistance, mais un état des lieux par les services de la DDT, chargée de l'entretien des ouvrages jusqu'en 2024 (2). Avant d'entrer dans le vif du sujet, Nicolas Haridouin, directeur départemental de la DDT 58, s'est tout d'abord voulu rassurant : « Jusqu'en 2024, la DDT va réaliser les travaux préconisés pour entretenir les digues ». Et a tenu à préciser : « Mais il faut aussi savoir que vous êtes dans un secteur fortement inondable. Il faut prendre en compte la limite des ouvrages, même s'ils sont en très bon état. On aura beau remonter la digue, la consistance



OUVRAGES : Le système d'endiguement s'étend sur 2,11 km à Decize.

ment elle passera... ». D'après la dernière étude réalisée en 2015 par un cabinet indépendant, la DDT a précisé que les digues « ne présentent pas de désordre majeur constaté qui nécessiterait une intervention d'urgence ».

Travaux. La DDT a entrepris des travaux de dévégétalisation en 2017, « car les arbres fragilisent les ouvrages » sur la levée de la Jonction 2<sup>e</sup> section, qui longe le bassin du port. Cette année, six arbres ont été abattus et le bois mort enlevé. Un suivi est assuré pour les arbres (au nombre de 110) qui sont encore présents sur la crête. Un point qui a interpellé une personne

pourquoi ne pas les avoir tous enlevés ? ». Ce à quoi la DDT a répondu, qu'à l'époque, « c'était une demande des élus locaux et de l'architecte des Bâtiments de France. Mais l'idéal est bel et bien de les supprimer ». En plus de l'entretien régulier et de la surveillance (inspections et visites techniques approfondies), la DDT lancera l'an prochain une étude qui déterminera comment résoudre le problème d'une canalisation qui fragilise l'une des digues. Entre 200 et 300.000 € ont été budgétisés pour cela. »

PPRI. En raison de l'évolution du règlement ou des connaissances sur les crues, la révision du Plan de prévention du risque

inondation, qui concerne trente-huit communes nivernaises, détermine les règles en matière d'urbanisation. Le nouveau PPRI, après approbation, devrait entrer en vigueur début 2020.

Plan communal de sauvegarde (PCS). En cas de risques pour les personnes et les biens lors d'une crue, c'est le maire (ou, le cas échéant, le préfet) qui alerte la population et qui organise le dispositif de mise en sécurité. Pour cela, il s'appuie sur le PCS. « Ce document permet de définir, par exemple, quels quartiers devront être évacués. D'après les renseignements dont nous disposons, on sait qu'à 5,27 m,

## CRUES

Trois types de crues. Decize et ses environs peuvent être touchés par trois types de crues : océaniques, suite à des perturbations qui viennent de l'ouest, et qui touchent surtout les affluents du Morvan (Aron...); cévenoles, suite à des perturbations dans le sud et qui affectent les hauts bassins de la Loire et de l'Allier; mixtes (« les plus redoutables ») qui réunissent les deux crues précitées comme cela a été le cas en 2003.

Barrage de Villerest. C'est le seul ouvrage sur la Loire, situé en amont de Decize, capable d'écrêter une crue. Il a permis d'écrêter d'1 m celle de 2003, qui, sans lui, aurait donc dépassé les 6 m.

Les principales crues de Loire. Les plus grandes crues récentes à Decize remontent à 2003 (5,17 m) et 2008 (5,04 m). Parmi les crues les plus importantes connues : 1907 (6,28 m), 1866 (7,04 m) et 1846 (7,06 m).

Système de vigilance. Le site internet « vigicrues » permet de suivre les relevés et les prévisions d'une crue. Il suffit de cliquer sur le tronçon de la carte où se trouve sa commune pour obtenir des informations. ■

pliqué le maire, Justine Guyot. Le PCS, actuellement révisé, devrait entrer en vigueur en 2020. ■

(1) Le système d'endiguement s'étend sur 2,11 km.

(2) Les digues sont incluses dans la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), com-